

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
tres, corps 8,
et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
décembre 1919 (B. O. n° 35 et 375 des 19
décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 31 décembre 1919

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 9 décembre 1919 (1^{er} Rebia I 1338) autorisant la vente de gré à gré de 63 lots de terrains domaniaux compris dans le lotissement de la ville nouvelle de Taza.
3. — Dahir du 20 décembre 1919 (26 Rebia I 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de la place « Djema el Fna » à Marrakech.
4. — Dahir du 23 décembre 1919 (29 Rebia I 1338) réglementant la perception des droits d'enregistrement et du timbre dans la procédure des juridictions makzen qui ont été réorganisées par les dahirs du 4 août 1918.
5. — Dahir du 23 décembre 1919 (29 Rebia I 1338) sur l'application à la circonscription judiciaire du tribunal de première instance de Rabat du dahir sur l'assessorat.
6. — Arrêté résidentiel du 2 janvier 1920 fixant la date des sessions du tribunal criminel de Rabat.
7. — Arrêté viziriel du 20 octobre 1919 (24 Moharrem 1338) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation à Sidi Yahia (Beni Hassan).
8. — Arrêté viziriel du 20 décembre 1919 (26 Rebia I 1338) réglementant l'attribution de primes à la motoculture.
9. — Arrêté viziriel du 22 décembre 1919 (28 Rebia I 1338) portant création d'un emploi de Conseiller technique et correspondant à Paris de la Direction Générale des Travaux Publics et nommant le titulaire de cet emploi.
10. — Arrêté viziriel du 26 décembre 1919 (30 Rebia I 1338) autorisant l'acquisition de l'immeuble du Maréchal à Tanger.
11. — Arrêté viziriel du 23 décembre 1919 (29 Rebia I 1338) portant décision d'achat par le domaine de l'Etat Chérifien, d'un lot de terrain à Rabat.
12. — Arrêté viziriel du 22 décembre 1919 (28 Rebia I 1338) portant organisation des Services chargés des Plans de villes.
13. — Arrêté viziriel du 26 décembre 1919 (30 Rebia I 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.
14. — Arrêtés viziriels du 4 décembre 1919 (10 Rebia I 1338) créant les djemas de tribus des postes de Debbou, de Mahiridja, d'Ouat Oulad el Hadj et nommant les membres de ces djemas.
15. — Arrêtés viziriels du 4 décembre 1919 (10 Rebia I 1338) organisant 2 sociétés indigènes de prévoyance dans le Cercle de la Moyenne Moulouya et nommant les membres des Conseils d'administration de ces sociétés.
16. — Arrêté viziriel du 22 décembre 1919 (28 Rebia I 1338) modifiant l'arrêté viziriel du 9 décembre 1918 nommant les chefs des Conseils de section de la Société indigène de Prévoyance de Meknès.
17. — Arrêté viziriel du 3 janvier 1920 (11 Rebia II 1338) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, entre un point situé à 669 mètres en avant de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Rabat et le Bon-Regreg, sur une longueur de 5 km. 670.

PAGE

18. — Arrêté résidentiel du 31 décembre 1919, portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1920.
19. — Arrêté résidentiel du 26 décembre 1919, portant modification et création dans l'organisation territoriale de la Région de Marrakech.
20. — Décision relative au paiement des droits de chancellerie par les officiers et assimilés nommés ou promus dans l'Ordre du Ouyssam Alaouite.
21. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics limitant la circulation sur diverses routes pendant le trimestre de 1920.
22. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête au sujet de l'installation et de l'exploitation d'une usine de crin végétal à Oujda.
23. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête au sujet de l'installation et de l'exploitation d'une boyanderie à Marrakech.
24. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête au sujet de l'installation d'un barrage sur l'Oued Yqem.
25. — Nomination de membres français de la Commission Municipale de Mazagan.
26. — Reconnaissance à M. Muller du droit d'exercer la médecine vétérinaire dans la zone française de l'Empire Chérifien.
27. — Nominations dans le personnel des Commandements territoriaux.
28. — Nominations et démissions dans le personnel des divers services administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE

29. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 28 décembre 1919.
30. — Avis relatif aux élections aux Chambres de Commerce et d'Industrie des Régions de Casablanca et de Rabat.
31. — Relevé des observations météorologiques pendant le mois de novembre 1919 et note résumant ces observations.
32. — Avis d'ouverture d'enquête relative aux expropriations à réaliser pour la construction d'une voie ferrée reliant au port de Safi les carrières de Dridrat.
33. — Création d'un centre d'études juridiques à Rabat.
34. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 238 ; Avis de clôtures de bornages n° 431, 432, 433, 434, 1197, 1201, 1613, 1632. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 275 à 258 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2123 ; Avis de clôtures de bornages n° 1528, 1529, 1599, 1652, 1661, 1693, 1722, 1725, 1805, 1976, 1998 ; Reouverture des délais pour le dépôt des oppositions, concernant la réquisition n° 1187. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 361 à 368 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 77, 78, 79, 131 et 140.
35. — Annonces et avis divers.

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 31 décembre 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni, le 31 décembre 1919, sous la présidence de S. M. le Sultan.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1919 (15 Rebia I 1338)
 autorisant la vente de gré à gré de 63 lots de terrain
 domaniaux compris dans le lotissement de
 la nouvelle ville de Taza

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Dans le but de favoriser le développement de la ville
 de Taza ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1919 (17 Rebia I 1338)
 approuvant les opérations de mise en vente de cent cin-
 quante-cinq lots de terrains makhzen compris dans le lotis-
 sement de la ville nouvelle de Taza ;

Considérant le nombre des demandes d'attributions
 de lots de la ville nouvelle de Taza, formulées depuis les
 opérations d'adjudication du 15 septembre 1919 et des
 jours suivants ;

Considérant la nécessité de terminer sans délai les
 opérations d'attributions du dit lotissement, afin de faci-
 liter l'établissement des voies de communication et l'exé-
 cution des autres travaux d'intérêt public ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, aux condi-
 tions stipulées au cahier des charges ci-après, de soixante-
 trois lots de terrains makhzen compris dans le lotissement
 de la ville nouvelle de Taza.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se
 référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 Rebia I 1338,

(9 décembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
 Le Délégué à la Résidence Générale,
 U. BLANC.



LOTISSEMENT DE LA VILLE NOUVELLE DE TAZA

Cahier des charges
 contenant les clauses et conditions de vente de
 soixante-trois lots de terrains Makhzen à Taza

ARTICLE PREMIER. — Les lots mis en vente sont indi-
 qués, avec leurs numéros et leurs superficies, à la liste ci-
 annexée.

Ces lots sont destinés à l'habitation, au commerce,

ainsi qu'aux industries non visées au dahir du 25 août
 1914 sur les établissements insalubres, incommodes et dan-
 gereux.

ART. 2. — Le cahier des charges stipulant les clauses
 et conditions de la vente aux enchères publiques du pre-
 mier lotissement et publié au présent B. O., est applicable
 au lotissement actuel, sauf en ce que ses clauses ont de
 contraire aux dispositions ci-dessous.

ART. 3. — L'article 7 du cahier des charges du 9 sep-
 tembre est applicable aux nouveaux demandeurs s'ils ne
 sont déjà acquéreurs de quatre lots à l'adjudication du
 15 septembre et tant que les clauses de l'article 8 du même
 cahier des charges n'auront pas été remplies.

Autrement dit : aucun demandeur ne pourra recevoir
 de nouveaux lots s'il est déjà attributaire de quatre lots et
 tant que son titre de propriété ne lui aura pas été remis
 pour un ou plusieurs de ces quatre lots. Dans le cas
 où il aurait reçu les titres de propriété définitifs, il pourra
 demander le nombre de lots nécessaires pour porter à
 quatre le nombre des lots en construction.

ART. 4. — Les lots seront attribués de gré à gré au
 prix de deux francs le mètre carré pendant une période de
 six mois à partir de la publication du présent cahier des
 charges au B.O.

Passé ce délai, l'Administration se réserve le droit de
 modifier le prix des terrains non attribués ou de vendre
 ceux-ci aux enchères publiques.

ART. 5. — Les délais pour l'application des clauses et
 conditions du cahier des charges visés à l'article 2 partent
 de la date de la signature de l'acte de vente.

Dépôt et transmission des demandes

ART. 6. — Les personnes qui désirent acquérir des
 lots de terrains dans les conditions ci-dessus visées doivent,
 à cet effet, déposer une demande écrite dans les bureaux
 des Services Municipaux de Taza, il en sera délivré accusé
 de réception.

Les demandes devront indiquer le numéro des lots
 par ordre de priorité dont le demandeur désire se rendre
 acquéreur.

Le demandeur devra, en outre, indiquer qu'il souscrit
 sans restriction aux clauses du présent arrêté.

Attribution des lots

ART. 7. — Toutes les demandes seront classées d'après
 leur date d'arrivée aux Services Municipaux. Celles déjà
 déposées depuis l'adjudication du 15 septembre 1919 sont
 valables et classées dans le même ordre.

ART. 8. — Lorsqu'elle aura statué sur les demandes,
 les intéressés seront avisés de la décision prise par les soins
 des Services Municipaux, et, après acceptation des inté-
 ressés il sera procédé à l'application des articles 9 et 11 du
 cahier des charges publié au présent B. O. et relatif à la
 vente des cent cinquante-cinq lots composant le lotisse-
 ment en adjudication.

ANNEXE

N° d'ordre	N° des lots	SUPERFICIE en mètres carrés	N° d'ordre	N° des lots	SUPERFICIE en mètres carrés
1	134	336	33	230	759
2	135	336	34	231	750
3	136	336	35	232	843
4	137	336	36	843	700
5	144	299	37	244	675
6	145	299	38	250	587
7	152	336	39	251	567
8	153	336	40	402	875
9	154	336	41	403	900
10	155	336	42	410	739
11	156	336	43	411	756
12	157	336	44	412	535
13	158	402	45	413	550
14	159	343	46	416	547
15	161	299	47	417	563
16	162	299	48	420	739
17	163	299	49	421	763
18	164	299	50	422	535
19	165	299	51	423	550
20	166	299	52	426	532
21	167	299	53	427	668
22	188	1.020	54	430	1.109
23	207	560	55	431	559
24	210	1.175	56	433	569
25	211	1.135	57	434	575
26	212	1.115	58	437	591
27	213	1.140	59	438	624
28	214	900	60	441	656
29	215	900	61	442	706
30	222	581	62	443	681
31	226	1.210	63	444	684
32	229	900			

DAHIR DU 20 DÉCEMBRE 1919 (26 Rebia I 1338)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de la place « Djemaa el Fna » à Marrakech

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu l'enquête ouverte à Marrakech du 16 juin au 15 juillet 1919 sur le plan et le règlement d'aménagement dressés le 2 juin 1919 par M. l'Architecte Chef du Service spécial d'Architecture et des Plans de villes ;

Considérant l'utilité publique de l'aménagement du dit quartier ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique pour une durée de vingt ans, les plan et

règlement d'aménagement du quartier de la place « Djemaa El Fna », à Marrakech, tels qu'ils figurent au dossier de l'enquête ci-dessus visée.

ART. 2. — Notre Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales de Marrakech sont chargés de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 Rebia I 1338,

(20 décembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1919 (29 Rebia I 1338)
réglementant la perception des droits d'enregistrement et de timbre dans la procédure des juridictions makhzen qui ont été réorganisées par les dahirs du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336).

Exposé des motifs

Deux dahirs du 4 août 1918, publiés au *Bulletin Officiel* n° 306 du 2 septembre 1918, ont réglementé la juridiction des pachas et des caïds et ont institué à Rabat un Haut Tribunal Chérifien. Ces textes ayant consacré la compétence civile et commerciale de ces tribunaux, il a paru équitable d'assujettir leurs sentences aux droits proportionnels d'enregistrement et aux droits de timbre qui frappent les jugements des tribunaux français.

Les tarifs adoptés sont inspirés de ceux qui ont été établis par le dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) pour les décisions des tribunaux de paix.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dahirs des 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333), 14 mai 1916 (11 Redjeb 1334) et 3 novembre 1917 (17 Moharrem 1336) sur l'enregistrement, le dahir du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) sur le timbre, sont désormais applicables, dans les conditions fixées aux articles suivants, aux actes et sentences des juridictions de Notre Empire qui ont été réorganisées par les dahirs du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336).

Juridictions makhzen en matière répressive

ART. 2. — En matière répressive, les arrêts du Haut Tribunal Chérifien et les jugements des pachas, dans les villes où le dahir du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336) reçoit son application, sont assujettis, lorsqu'ils portent condamnation :

1° A un droit de timbre de 0 fr. 40, quelle que soit la dimension du papier employé ;

2° A un droit fixe d'enregistrement de 1 fr. 50.

ART. 3. — Les décisions répressives sont exonérées des droits d'enregistrement et de timbre lorsqu'elles frappent un particulier dont l'indigence est certifiée par le Commissaire du Gouvernement.

Sont également exonérés, tous les actes de la juridiction répressive établis en vue de fixer la sentence ou d'en assurer l'exécution et ceux qui sont produits dans les poursuites, à moins qu'ils ne soient assujettis à l'impôt par le fait même de leur existence.

Juridictions makhzen en matière civile et commerciale

ART. 4. — Dans les mêmes villes en matière civile et commerciale sont assujettis aux droits de timbre tels qu'ils sont établis par le dahir du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) les actes, autres que les citations en conciliation, qui précèdent ou qui suivent les sentences des juridictions makhzen.

Sont assujettis à ces droits de timbre et aux droits d'enregistrement, les documents produits devant ces juridictions à moins qu'ils ne soient spécialement dispensés de l'impôt et qu'il n'en soit pas fait usage pour le prononcé de la sentence.

ART. 5. — Les arrêts et jugements des juridictions makhzen, dans la même matière, seront assujettis à un droit de timbre de 0 fr. 40, quelle que soit la dimension du papier employé.

ART. 6. — Ces mêmes sentences sont frappées d'un droit d'enregistrement de 1 % lorsqu'elles portent condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières.

Dans aucun cas, le droit perçu sur ces sentences, même rendues au titre préparatoire, ne peut être inférieur à une somme de 1 franc.

Les droits fixes d'enregistrement de tous actes de procédure sont uniformément tarifés à 1 franc.

ART. 7. — Indépendamment des droits présentement établis, les droits de titre établis par l'article 10 du dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) sont perçus d'après la nature des conventions révélées au cours des instances afférentes à la matière civile ou commerciale.

Délais

ART. 8. — Tous les actes et jugements assujettis à l'impôt par le présent dahir doivent être enregistrés dans les 20 jours de leur date. L'enregistrement des actes produits devra avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour l'enregistrement des sentences.

Tout document non enregistré dans le délai sera passible d'un droit en sus égal au montant des droits simples, sans que ce droit en sus puisse être inférieur à 10 francs.

Parties débitrices

ART. 9. — Les droits sont dûs en matière répressive par les condamnés, en matière civile ou commerciale, ils sont supportés et payés par les parties désignées à l'article 37 du dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333).

Obligations des greffiers près des juridictions makhzen

ART. 10. — Les greffiers et secrétaires sont chargés de faire assurer la formalité dans les délais prescrits et de recevoir des parties le montant des droits exigibles.

ART. 11. — Lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers le montant des droits exigibles, dans un délai de 20 jours à partir du jugement, le recouvrement des droits et des pénalités sera poursuivi contre elles.

A cet effet, les greffiers fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans les 10 jours qui suivront l'expiration du délai, un extrait ou copie des actes et des jugements dont les droits ne leur auront pas été remis, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque décade de retard et pour chaque acte et jugement.

ART. 12. — Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes pour lesquels les droits ont été versés entre leurs mains, seront personnellement tenus au paiement des droits et des pénalités exigibles.

Dispositions générales

ART. 13. — Les dahirs précités sur l'enregistrement et sur le timbre sont applicables aux actes et jugements des juridictions makhzen en tout ce qui ne déroge pas aux présentes dispositions.

Fait à Rabat, le 29 Rebia I 1338,
(23 décembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1919 (29 Rebia I 1338)
sur l'application à la circonscription judiciaire du tribunal de première instance de Rabat, du dahir sur l'assessorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), annexe II, sur l'assessorat en matière criminelle ;

Vu le dahir du 16 juin 1914 (19 Redjeb 1332), qui a autorisé la Commission siégeant à Casablanca, à réduire, en cas de nécessité, le nombre des assesseurs de la 2^e catégorie ;

Vu le dahir du 7 novembre 1915 (28 Hidja 1333), qui a autorisé la Commission siégeant à Oujda, à réduire, en cas de nécessité, le nombre des assesseurs jurés de la 2^e catégorie ;

Vu le dahir du 21 décembre 1914 (3 Safar 1333) qui complète le dahir du 16 juin 1914 (19 Redjeb 1332) :

Vu le dahir du 24 novembre 1915 (16 Moharrem 1334) qui a autorisé la même Commission à réduire en cas de nécessité le nombre des assesseurs jurés de la première catégorie ;

Vu le dahir du 22 décembre 1916 (26 Safar 1335), qui a décidé que le dahir sur l'assessorat serait appliqué pour la circonscription judiciaire du tribunal de première instance de Rabat, dans les mêmes conditions que pour la circonscription judiciaire du tribunal de première instance d'Oujda ;

Considérant qu'il est actuellement possible d'établir pour le tribunal de première instance de Rabat la liste générale des assesseurs jurés, dans les mêmes conditions que pour le tribunal de Casablanca ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir sur l'assessorat sera appliqué pour la circonscription judiciaire du tribunal de première instance de Rabat, dans les mêmes conditions que pour la circonscription judiciaire du tribunal de première instance de Casablanca.

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 22 décembre 1916 (26 Safar 1335) sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 29 Rebia I 1338,
(23 décembre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 janvier 1920.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 JANVIER 1920
fixant la date des sessions du tribunal criminel de Rabat

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'article 12 du dahir organique de la Justice Française ;

Sur la proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté résidentiel du 20 avril 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tribunal criminel de Rabat tiendra quatre sessions par an, qui commenceront respectivement le 2^e lundi de février, le 2^e lundi de mai, le 2^e lundi de juillet, le 2^e lundi de novembre. »

*Rabat, le 2 janvier 1920.
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1919
(24 Moharrem 1338)
déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation à Sidi Yahia (Beni Hassen)

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la création d'un périmètre de colonisation à Sidi Yahia ;

Vu l'article 10 du dahir du 27 avril 1919 (26 Redjeb 1337), organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu l'avis écrit et motivé de la djemaa du douar des Chenanfa, en date du 10 août 1919 et du Conseil de tutelle de cette djemaa, en date du 26 août 1919 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière d'expropriation ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, en date du 15 septembre 1919 ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, la création d'un périmètre de colonisation à Sidi Yahia (circonscription administrative de Kénitra).

ART. 2. — Le Service des Domaines est autorisé à acquérir, pour l'objet prévu à l'article premier, par voie d'expropriation, une parcelle de terre d'une superficie de 152 hectares appartenant à la djemaa du douar des Chenanfa, sis sur la rive droite de l'oued Smento et telle qu'elle est délimitée par un liséré rose sur le plan ci-joint.

ART. 3. — Les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), modifiées par le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) seront applicables.

*Fait à Rabat, le 24 Moharrem 1338,
(20 octobre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 décembre 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1919
(26 Rebia I 1338)
réglementant l'attribution de primes à la motoculture

LE GRAND VIZIR,

Considérant que dans le but d'encourager la culture mécanique il y a lieu d'attribuer provisoirement des primes à la motoculture ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Après avis conforme du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la campagne agricole 1919-20 seulement et à titre temporaire, une prime sera accordée aux exploitants pour tout hectare de terrain labouré au moyen d'appareils de motoculture ne bénéficiant d'aucune autre subvention.

ART. 2. — Le taux des primes est fixé :

a) A cinquante francs par hectare, pour les labours d'ensemencement de la dite campagne effectués par moto-

culture et en supplément des superficies ordinairement cultivées par le pétitionnaire, tant directement que par association.

b) A vingt-cinq francs par hectare, pour les labours par motoculture ne rentrant pas dans la catégorie a), c'est-à-dire pour les labours d'ensemencement ne constituant pas une extension de culture et pour les labours préparatoires non suivis d'ensemencement.

ART. 3. — Les exploitants qui désireront bénéficier des dispositions du présent arrêté devront adresser à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, par l'intermédiaire des autorités locales et régionales une demande d'inscription indiquant :

1° L'emplacement des terrains qu'ils ont l'intention de traiter par motoculture ;

2° Le nombre et le type des appareils de motoculture dont ils disposent.

ART. 4. — L'Administration se réserve, vis-à-vis des pétitionnaires ayant déposé des demandes d'inscription, le droit d'exiger la production de toute autre référence et d'effectuer toute enquête qui seront jugées utiles.

ART. 5. — Le paiement des primes sera subordonné à l'établissement préalable par les pétitionnaires de déclarations certifiées sincères et véritables et mentionnant :

1° L'emplacement exact des terrains travaillés par motoculture ;

2° Leur superficie pour chacune des catégories a) et b) ;

3° Le nombre et le type des appareils de motoculture qui ont été employés ;

4° La superficie totale réellement mise en culture lors de la campagne agricole 1918-1919, tant directement que par association avec les indigènes ;

5° La superficie totale réellement mise en culture au cours de la campagne agricole 1919-1920, tant directement que par association avec les indigènes ;

6° Une déclaration indiquant que la superficie pour laquelle est demandée la prime a été uniquement labourée avec des appareils de culture mécanique ne bénéficiant d'aucune autre subvention.

Ces déclarations seront transmises à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation par l'intermédiaire des autorités locales et régionales, lesquelles certifieront, sur les dites déclarations, l'exactitude matérielle des faits invoqués par les pétitionnaires.

ART. 6. — Toute déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression pure et simple des primes restant à percevoir et le reversement des primes déjà perçues, pour la campagne agricole à laquelle cette fausse déclaration s'appliquera, sans préjudice de toute poursuite dans les conditions du droit commun.

ART. 7. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 Rebia I 1338,
(20 décembre 1919).*

MOHAMMED CHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1919

(28 Rebia I 1338)

portant création d'un emploi de conseiller technique et correspondant à Paris de la Direction Générale des Travaux Publics et nommant le titulaire de cet emploi.

LE GRAND VIZIR.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Paris un emploi de Conseiller technique et correspondant à Paris de la Direction Générale des Travaux Publics.

Le Conseiller technique, qui ne disposera pas du pouvoir réglementaire et du droit d'engager des dépenses, aura à connaître des affaires ressortissant au Service des Travaux Publics pour fournir à la Direction Générale ses avis et pour lui donner les renseignements que sa présence à Paris lui permettra de recueillir.

Le conseiller technique recevra, en cette qualité, une allocation annuelle de 20.000 francs et aura droit pour ses déplacements, motivés par les besoins du service, aux indemnités de déplacement des Directeurs Généraux.

ART. 2. — M. DELURE, Inspecteur général des Ponts et Chaussées à Paris, est désigné comme Conseiller technique, à compter du 1^{er} novembre 1919.

*Fait à Rabat, le 28 Rebia I 1338,
(22 décembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1919
(26 Rebia I 1338)

autorisant l'acquisition de l'immeuble du Marshan
à Tanger

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement et sur l'avis conforme du Directeur Général des Finances et du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat Chérifien, de l'immeuble du Marshan à Tanger, appartenant à la Compagnie Marocaine, moyennant le prix de deux cent cinquante mille francs.

Fait à Rabat, le 26 Rebia I 1338,
(20 décembre 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1919
(29 Rebia I 1338)

portant décision d'achat par le domaine
de l'Etat Chérifien, d'un lot de terrain à Rabat

LE GRAND VIZIR,

Vu la nécessité, pour l'Etat Chérifien, d'acquérir, en vue de la construction d'un bureau de poste, un lot de terrain sis à Rabat, quartier des Touargas, appartenant à M. Martin Philibert, à Rabat ;

Vu les dispositions du dahir du 18 Chaabane 1335 (9 juin 1917) sur la comptabilité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est décidée l'acquisition par l'Etat Chérifien, au prix de trois mille sept cents francs (3.700 fr.), d'une parcelle de terrain, d'une contenance de 222 mètres carrés, sise à Rabat, quartier des Touarga, appartenant à M. Martin Philibert, à Rabat.

Fait à Rabat, le 29 Rebia I 1338,
(23 décembre 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1919
(28 Rebia I 1338)

portant organisation des Services chargés des Plans
de villes

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 sur les plans d'aménagement et d'extension des villes ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale ;

Considérant qu'il importe, pour assurer la réalisation rapide des plans d'aménagement des villes, d'organiser définitivement les services qui sont chargés, soit de l'établissement de ces plans, soit de leur application ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Plans de villes comprend un organe directeur, chargé de l'élaboration des plans de villes, et un service d'exécution chargé de leur application.

TITRE PREMIER. — Service directeur des plans de villes

ART. 2. — Le Service Directeur des Plans de villes est rattaché directement à la Direction des Affaires Civiles ; toute la correspondance administrative adressée au chef de ce service devra, en conséquence, passer sous le couvert de cette direction. De même, les dépenses du service seront liquidées par la Direction des Affaires Civiles, qui les comprendra dans ses évaluations budgétaires.

ART. 4. — M. H. Prost, architecte du Gouvernement français, ancien élève de l'Ecole de Rome, est confirmé dans ses fonctions de chef du Service Directeur des Plans de villes.

Il conserve, en outre, la direction du Service spécial d'Architecture et continue en cette qualité à relever de la Direction Générale des Travaux Publics.

TITRE II. — Service d'exécution des plans de villes

ART. 5. — Le Service d'exécution des Plans de villes comprend :

1° Un bureau central relevant du Service de l'Inspection des Municipalités ; 2° éventuellement, dans chaque municipalité, un bureau local du plan placé sous l'autorité directe du Chef des Services Municipaux, relevant lui-même du Commandant ou Chef de Région.

ART. 6. — Attributions du Bureau Central. — Le Bureau Central contrôle et dirige l'application générale des plans, arrêtés par le Service Directeur pour chaque municipalité. Il est aussi l'organe de liaison de ce service avec les municipalités intéressées.

ART. 7. — Attributions techniques des bureaux locaux.

Les attributions techniques des bureaux locaux des plans de villes sont les suivantes :

a) Etablissement du plan topographique et parcellaire de la ville ;

b) Bornage du domaine public et des parcelles redistribuées soit à l'amiable, soit par voie d'association syndicale ;

- c) Délivrance des alignements ;
- d) Etablissement de plans et croquis divers pour les besoins du service.

ART. 8. — *Attributions administratives des bureaux locaux.* — Les attributions administratives des bureaux locaux des plans de villes sont les suivantes :

- a) Réalisation du plan d'aménagement, par voie de conventions à l'amiable, d'expropriations ou d'associations syndicales ;
- b) Acquisitions ou échanges de terrains pour le compte de la ville.

Les bureaux locaux des plans de villes sont également consultés sur les grands projets de travaux intéressant le plan d'aménagement (chemins de fer, tramways, ports, etc.). Ils peuvent enfin être chargés de négocier des acquisitions ou des échanges de terrains pour le compte, soit du Protectorat, soit de l'autorité militaire.

ART. 9. — Les agents techniques ou administratifs affectés aux bureaux locaux des plans de villes sont détachés de leur administration d'origine à la Direction des Affaires Civiles (Inspection des Municipalités), qui les met ensuite à la disposition des Services Municipaux intéressés.

TITRE III. — Dispositions générales

ART. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa promulgation. Toutefois, en ce qui concerne ses conséquences budgétaires, il n'aura effet que du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 28 Rebia I 1338,

(22 décembre 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1919

(1^{er} Rebia II 1338)

réglémentant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel administratif et de surveillance de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca comprend : 1 directeur, 1 économe, 1 surveillant général, des répétiteurs et des surveillants.

Le personnel enseignant comprend des professeurs titulaires et chargés de cours d'enseignement général, des professeurs titulaires et chargés de cours d'enseignement technique, des instituteurs, des maîtres d'enseignement manuel, des maîtres de conférences, des chefs de travaux pratiques.

ART. 2. — Nul n'est admissible aux fonctions de directeur s'il n'a exercé les fonctions d'enseignement en qualité de professeur titulaire de l'Ecole Industrielle et Commerciale ou d'un établissement public d'enseignement de la Métropole ou des Colonies.

L'économe, le surveillant général, les répétiteurs et les surveillants sont recrutés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents de même ordre de l'enseignement secondaire.

ART. 3. — Les professeurs titulaires et chargés de cours d'enseignement général sont recrutés dans les mêmes conditions que les professeurs titulaires et chargés de cours de l'enseignement secondaire.

Les professeurs chargés de cours de l'enseignement technique peuvent être choisis :

1° Parmi les professeurs pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie.

2° Parmi les ingénieurs diplômés d'une école du gouvernement ou d'un institut technique reconnu par l'Etat.

3° Parmi les spécialistes qualifiés par leurs titres ou leurs services antérieurs dans l'industrie ou le commerce, sous réserve qu'un stage à l'école ait démontré leur aptitude au professorat. Les charges de cours peuvent être nommés professeurs titulaires s'ils comptent cinq années d'exercice au Maroc en qualité de chargés de cours. Cette ancienneté est ramenée à un an pour les ingénieurs sortant des grandes Ecoles (Polytechnique, Centrale, Ecole des Mines de Paris et de Saint-Etienne), Ponts et Chaussées, etc.

Le Directeur de l'Enseignement peut, sur la présentation du Directeur de l'Ecole Industrielle, nommer pour une année des maîtres de conférences, à titre temporaire ; ils peuvent être maintenus en fonctions sur la proposition du directeur de l'Ecole.

Les maîtres d'enseignement manuel sont recrutés parmi les ouvriers dont l'aptitude à l'enseignement a été reconnue après un stage de six mois au moins à l'Ecole Industrielle ou dans une école d'apprentissage.

ART. 4. — Le personnel de l'Ecole Industrielle et Commerciale reçoit les traitements et indemnités prévus pour les fonctionnaires de même ordre de l'enseignement secondaire.

Les maîtres de conférence sont rétribués au moyen d'indemnités spéciales de cours.

Les maîtres de travail manuel et les instituteurs de l'Ecole Industrielle et Commerciale, selon qu'ils sont affectés ou détachés provisoirement à l'Ecole Industrielle et Commerciale, reçoivent les traitements des instituteurs du cadre de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement primaire.

ART. 5. — Les traitements ci-dessus sont augmentés de 1.000 francs pour les chefs de travaux pratiques et les fonctionnaires pourvus d'une agrégation ou du grade de docteur (doctorat d'Etat) sous réserve que leur thèse ait trait au Maroc, soit aux matières inscrites au programme de l'Ecole.

ART. 6. — Les fonctionnaires de l'Ecole Industrielle et Commerciale sont nommés selon les formes prévues pour les fonctionnaires de même ordre des enseignements secondaire et primaire. Les professeurs titulaires et les chargés de cours d'enseignement général, l'économe, le surveillant général, les répétiteurs peuvent, après avis du Directeur de l'Ecole, être mutés dans les cadres de l'enseignement secondaire.

ART. 7. — Le personnel enseignant de l'Ecole Supérieure est soumis, en ce qui concerne la sortie des cadres, l'avancement, la discipline et les congés, aux règles générales applicables au personnel de l'enseignement public au Maroc.

*Fait à Rabat, le 1^{er} Rebia II 1338,
(24 décembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1919

(10 Rebia I 1338)

créant les djemaas de tribus du poste de Debdou
(Cercle de la Moyenne Moulouya)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335)
créant les djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes
et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une djemaa de tribu dans le groupe Ahl Debdou, Beni Fachet, comprenant 7 membres.

ART. 2. — Il est créé une djemaa de tribu dans le groupe Beni Riis-Alouana, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé une djemaa de tribu dans le groupe Ouled Sidi Mohammed ben Ahmed, comprenant 5 membres.

ART. 4. — Il est créé une djemaa de tribu dans la tribu des Amor, comprenant 7 membres.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 Rebia I 1338,
(4 décembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,

le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1919

(10 Rebia I 1338)

nommant les membres des djemaas de tribus du poste de Debdou

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335)
créant les djemaas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1918, prorogeant les pouvoirs des membres des djemaas de tribus actuellement en fonctions ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1919 (10 Rebia I 1338), créant les djemaas de tribus du poste de Debdou ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ahl Debdou-Beni Fachet, les notables désignés ci-après :

Caïd Ghemrich ;
Haddine ould Mohammed ben Karrou ;
El Hadj ould Hamou Seghir ;
El Mostafa ould ben Saïd ;
El Bachir ould el Hadj Mohamed ;
Abdelkader ould Kaddour ben Bachir ;
Bouzian ould Ahmed ben Amar ;

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Beni Riis-Alouana, les notables désignés ci-après :

Berrahe ;
Mohamed ben Mokhtar ;
El Mokaddem Boumedien ;
Abdelkader Maïtel ;
Dahman ould Cherif ;
Fedil ben Bouazza.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Sidi Mohammed ben Ahmed, les notables désignés ci-après :

Si Abdesslem ben Lasri ;
Si Mohamed ben Mokadem ;
Seghir bel Bachir ;
Si bel Larbi ould Mohammed ;
Si Ali ben Boutayeb.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Amor, les notables désignés ci-après :

M'Hammed ben Mohammed ben Kaddour ;
Abderrahman bel Bachir ;
Mohammed ben Aïssa ;
Mohammed ben Abdelkader ;
Si el Bachir ben Tahar ;
Ali el Khiraoui ;
Kaddour ben Mebark.

ART. 5. — Les nominations susvisées sont valables jusqu'au 22 août 1920.

ART. 6. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 Rebia I 1338,
(4 décembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 22 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1919

(10 Rebia I 1338)

créant les djemaas de tribus du poste de Mahiridja
(Cercle de la Moyenne Moulouya)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),
créant les djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une djemaa de tribu
dans le groupe Kheleften-Ahl Zaouïa comprenant cinq
membres.

ART. 2. — Il est créé une djemaa de tribu dans le grou-
pe Ahl Ras el Aïn-Ouled Bouderra et Admeur, comprenant
six membres.

ART. 3. — Il est créé une djemaa de tribu dans le grou-
pe Bou Yaccubat, comprenant trois membres.

ART. 4. — Il est créé une djemaa de tribu dans le
groupe Ouled Ahmid comprenant cinq membres.

ART. 5. — Il est créé une djemaa de tribu dans le
groupe des Ouled Daoud, comprenant quatre membres.

ART. 6. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 Rebia I 1338,
(4 décembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1919

(10 Rebia I 1338)

nommant les membres des djemaas de tribus du
poste de Mahiridja (Cercle de la Moyenne Moulouya)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335)
créant les djemaas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1918 (14 Kaada 1336),
prorogeant les pouvoirs des membres des djemaas de tribus
actuellement en fonctions ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1919 (10 Rebia I
1338), créant les djemaas de tribus de Mahiridja ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes
et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la
djemaa de tribu des Beni Kheleften-Ahl Zaouïa, les nota-
bles désignés ci-après :

Djilali ould Gourmath ;
Mohamed ould M'Hamed ;
Hommad ben Chadli ;
Ahmed bel el Adel ;
Si Mohamed ben Tazi.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemaa de
tribu des Ahl Ras el Aïn-Ouled Bouderra et Admeur, les no-
tables désignés ci-après :

Si Ahmed Bahtat ;
Bouziane ben Ahmed ;
Si Allal ould M'hamed ;
Maazouz ould Halidou ;
Mohamed ben Haddin ;
Mohamed ben Berrich.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemaa de
tribu de Bou Yaccubat, les notables désignés ci-après :

Si Saheli ;
Ben A. ;
Abdelhak ben Brahim.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemaa de
tribu des Ouled Ahmid, les notables désignés ci-après :

Si Ahmed Bahtat ;
En barek ben Ali ;
El Gassi ben Lamin ;
Mohamed ben Ahmed ;
Kaddour Djach.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemaa de
tribu des Ouled Daoud, les notables désignés ci-après :

Mohamed ould Abdallah bel Lakhal ;
Mohamed ould Cheikh Laghouati ;
El Hachemi ould Mohamed ;
Mohamed ben Brahim.

ART. 6. — Les nominations susvisées sont valables
jusqu'au 22 août 1920.

ART. 7. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 Rebia I 1338,
(4 décembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 22 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1919

(10 Rebia I 1338)

créant les djemaas de tribus d'Outat Oulad El Hadj
(Cercle de la Moyenne Moulouya)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),
créant les djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes
et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une djemaa de tribu dans le groupe Toulal et Ouled Sidi Zian, comprenant six membres.

ART. 2. — Il est créé une djemaa de tribu dans le groupe Ouled Boukais, comprenant quatre membres.

ART. 3. — Il est créé une djemaa de tribu dans le groupe d'Outat Oulad el Hadj, comprenant neuf membres.

ART. 4. — Il est créé une djemaa de tribu dans le groupe Tissaf, comprenant quatre membres.

ART. 5. — Il est créé une djemaa de tribu dans le groupe d'El Ardjane, comprenant huit membres.

ART. 6. — Il est créé une djemaa de tribu dans le groupe des Ouled Djerrar, comprenant neuf membres.

ART. 7. — Il est créé une djemaa de tribu dans le groupe de Feggous et Maïter, comprenant quatre membres.

ART. 8. — Il est créé une djemaa de tribu dans le groupe de Regzou, comprenant quatre membres.

ART. 9. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 Rebia I 1338,

(4 décembre 1919).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,

le Délégué à la Résidence Générale,

U BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1919

(10 Rebia I 1338)

nommant les membres des djemaas de tribus d'Outat Oulad El Hadj (Cercle de la Moyenne Moulouya)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemaas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1918 (14 Kaada 1336), prorogeant les pouvoirs des membres des djemaas de tribus actuellement en fonctions ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1919 (10 Rebia I 1338), créant les djemaas de tribus d'Outat Ouled el Hadj ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Toulal et Ouled Sidi Zian, les notables désignés ci-après :

Caïd Mohamed ben Abid ;
Mohamed ould Ahmed ;
Mohamed ben Ali ;
Mohamed Ali bel Bekri ;
Ali ould Bouchakeur ;
Si Bou Fedja ould Charef.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Bou Kaïs, les notables désignés ci-après :

Lazaar ould Embarek ;
Mohamed Berrahe ;
Kaddour ould Mohammeddin ;
El Haimeur ould el Haimeur.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu d'Outat Ouled el Hadj, les notables désignés ci-après :

Mohammed ben Ahmed ;
Embarek ould Moussa ;
Mohamed ould Kaddour ;
Si el Himour ;
Si Kaddour ben Dahmane ;
Si Boubeker ould el Hadj Larbi ;
Djilali ould Mohamed ;
Haoudouli Ali ;
El Kebir Embarek.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu de Tissaf, les notables désignés ci-après :

Si Taleb ben Kaddour ;
Si ben Abdallah ;
El Hadj ould el Hadj Kaddour ;
Taleb ould Mohamed.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu d'El Ardjan, les notables désignés ci-après :

Hammou ould Embarek ;
Mohamed ben Merini ;
Hammou ould Harmouch ;
Kaddour ould Bouziane ;
Chikh Zeroual ;
Mohamed ould Ali ben Brahim ;
Abderrahmane ould Ahmed ;
Si Seddik.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Djerrar, les notables désignés ci-après :

Habba ould Eddif ;
Douh ould Kaddour ;
Chlih ould Embarek ;
Ahmed ben Laâredj ;
Bel Lahssen ;
Bouzian ;
Abderrahmane ould Mostafa ;
Ould Ahmed ;
Mohamed Belaster.

ART. 7. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu de Feggous et Maïter, les notables désignés ci-après :

Si Mohammed ben Hamida ;
Moulay ben Zeroual ;
Mohamed bel Hadj ;
Ahmed ben Lahssen.

ART. 8. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu de Reggou, les notables désignés ci-après :

Raho ou Mama ;
Mohammed ould Medjait ;
Hammou Kessou ;
Mohamed ou Haddou ould Merrin.

ART. 9. — Les nominations susvisées sont valables jusqu'au 22 août 1920.

ART. 10. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 Rebia I 1338,

(4 décembre 1919).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,

le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1919

(10 Rebia I 1338)

créant et organisant deux sociétés indigènes de prévoyance dans le Cercle de la Moyenne Moulouya

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemaas de tribus ;

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu les arrêtés viziriels du 4 décembre 1919 (10 Rebia I 1338), créant les djemaas de tribus des postes de Debdou et Mahiridja, et en nommant les membres ;

Vu les arrêtés viziriels du 4 décembre 1919 (10 Rebia I 1338), créant les djemaas de tribus d'Ouat Oulad el Hadj et en nommant les membres ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Cercle de la Moyenne-Moulouya deux sociétés indigènes de prévoyance dénommées, l'une « Société indigène de prévoyance de Mahiridja » et comprenant les tribus des postes de Mahiridja et Debdou (groupements des Ahl Debdou, Beni Fachet, Beni Riis-Alouana, Ouled Sidi Mohamed Bou Ahmed, Ouled Amor, Beni Kheleften-Ahl Zaouia, Ahl Ras el Aïn-Ouled Bouderra et Admeur, Bou Yacoubat, Ouled Ahmid, Ouled Daoud) ; l'autre « Société indigène de prévoyance des Oulad el Hadj » et comprenant les groupements des Toual et Ouled Sidi Zian, Ouled Boukais, Outat Ouled el Hadj, Tissaf, El Ardjane, Ouled Djerrar, Feggous et Maïter.

ART. 2. — Le siège de la « Société indigène de prévoyance de Mahiridja » est à Mahiridja ; celui de la « Société indigène de prévoyance des Ouled el Hadj » est à Outat Ouled el Hadj.

ART. 3. — La « Société indigène de prévoyance de Mahiridja » se subdivise en huit sections :

1^{re} section : Ahl Debdou-Beni Fachet-Beni Riis-Alouana ;

2^e section : Ouled Sidi Mohamed ben Ahmed ;

3^e section : Ouled Amor ;

4^e section : Beni Kheleften-Ahl Zaouia ;

5^e section : Ahl Ras el Aïn-Ouled Bouderra et Admeur ;

6^e section : Bou Yacoubat ;

7^e section : Ouled Ahmid ;

8^e section : Ouled Daoud.

La « Société indigène de prévoyance des Oulad el Hadj » se subdivise en sept sections :

1^{re} section : Toual-Ouled Sidi Zian ;

2^e section : Ouled el Boukais ;

3^e section : Outat Ouled el Hadj ;

4^e section : Tissaf ;

5^e section : El Ardjane ;

6^e section : Ouled Djerrar ;

7^e section : Feggous et Maïter.

ART. 4. — Le Commandant du Cercle ou son délégué, représentant l'Autorité de Contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du Président de chacune de ces deux sociétés, une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du conseil.

ART. 5. — L'ancienne société de prévoyance de Mahiridja, créée par arrêté du 25 août 1912 du Haut-Commissaire Chérifien d'Oujda, est dissoute à la date du présent arrêté.

ART. 6. — L'actif et le passif de l'ancienne société, à la date du présent arrêté seront reportés respectivement à l'actif et au passif des deux nouvelles sociétés dans la proportion de deux tiers pour la « Société de Prévoyance de Mahiridja » et un tiers pour la « Société de prévoyance des Oulad el Hadj ».

ART. 7. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 Rebia I 1338,

(4 décembre 1919).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,

le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1919

(10 Rebia I 1338)

nommant les membres du conseil d'administration de la nouvelle Société indigène de prévoyance de Mahiridja (Cercle de la Moyenne Moulouya).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les sociétés de prévoyance ;

Vu le dahir du 22 août 1918 (14 Kaada 1336) prolongeant les pouvoirs des conseils d'administration des sociétés de prévoyance ;

Vu les arrêtés viziriels du 4 décembre 1919 (10 Rebia I 1338), créant les djemaas de tribus des postes de Debdou et Mahiridja, et en nommant les membres ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance de Mahiridja, outre les membres de droit, les notables désignés ci-après :

Haddineould Mohamed ben Karrou ;
Si Abdeselem ben Lasri ;
Mohamedould Mohamed ben Kaddour ;
El Mokaddem ben Boumedien ;
Djilaliould Gourmath ;
Si Ahmed Bahtat ;
Si Saheli ;
Embarek ben Ali ;
Mohamedould Abdallah bel Lakhal.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 Rebia I 1338,
(4 décembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1919
(10 Rebia I 1338)**

nommant les membres du conseil d'administration de la nouvelle Société indigène de prévoyance des Ouled El Hadj (Cercle de la Moyenne Moulouya).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 22 août 1918 (14 Kaada 1336) prolongeant les pouvoirs des conseils d'administration des sociétés de prévoyance ;

Vu les arrêtés viziriels du 4 décembre 1919 (10 Rebia I 1338), créant les djemaas de tribus des Outat Oulad el Hadj, et en nommant les membres ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance des Ouled el Hadj, en outre des membres de droit, les notables désignés ci-après :

Mohammed ben Ahmed ;
El Haïmeurould el Haïmeur ;
Si Boubekerould el Hadj Larbi ;
Si Taleb ben Kaddour ;
Si Seddik ;
Habbaould Eddif ;
Si Mohamed ben Hamida.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 Rebia I 1338,
(4 décembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1919
(28 Rebia I 1338)**

modifiant l'arrêté viziriel du 9 décembre 1918 (5 Rebia I 1337) nommant les fquih des Conseils de section de la Société indigène de prévoyance de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les sociétés de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336) créant la Société de prévoyance de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1918 (5 Rebia I 1337) nommant les fquih des conseils de section de la Société Indigène de prévoyance de Meknès ;

Sur la proposition du Conseil de Contrôle et de Surveillance des Sociétés indigènes de prévoyance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 9 décembre précité est modifié comme suit :

« Sont nommés fquih des conseils de section de la Société indigène de prévoyance de Meknès, les agents dont les noms suivent et dont le traitement annuel est ainsi fixé :

1^{re} Section. — Guerrouan du Nord (Aït Hammou) :

SI TAHAR EL MEKNASSI, traitement : 100 francs.

2^e Section. — Guerrouan du Nord (Aït Lahssen) :

SIDI HASSAN EL DRISSI, traitement : 110 francs.

3^e Section. — Guerrouan du Sud :

SI MOULEY ECH CHERIF, traitement : 120 francs.

4^e Section. — Mjat :

SI MOHAMED BEN LHASSEN, traitement : 80 francs.

5^e Section. — Arabes du Saïs :

SI AOMAR EL MEKNASSI, traitement : 140 francs.

6^e section. — Zerhoun Nord :

SI AHMED BEN ABDALLAH EL FASSI, traitement : 200 francs.

7^e Section : Zerhoun Sud :

AHMED BEN EL KEBIR BSARI, traitement : 200 francs.

8° Section. — Meknès-Ville :

SI ABDELKADER, traitement : 260 francs.

9° Section. — Beni M'Tir (Aït Naaman, etc.) :

SI AOMAR BEN AISSA, traitement : 80 francs.

10° Section. — Beni M'Tir (Aït Harzalla, etc.) :

SI MOHAMMED BEN BOUAZZA, traitement : 100 francs.

11° Section. — Beni M'Tir (Aït Handou Hassin, etc.) :

SI AHMED EL SÉBAI, traitement : 60 francs.

ART. 2. — L'ancienne 7° section : D'Kissa R'Dom, etc., est supprimée, par suite de la suppression du commandement du Pacha de Meknès sur ces tribus, et les sociétaires de cette section sont incorporés chacun à la section correspondant au commandement dont il fait désormais partie.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 Rebia I 1338,

(22 décembre 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1920

(11 Rebia II 1338)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, entre un point situé à 669 mètres en avant de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Rabat et le Bou-Regreg, sur une longueur de 5 kilomètres 670 mètres.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de Rabat-Ville, du 1^{er} au 31 octobre 1919 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOMS, PRÉNOMS et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises			OBSERVATIONS
			H	A	C	
1	Terre labourée	Gérard West, Oulad M'Boun	7	48	17	
2	id.	Lakari	4	21	28	
3	Ancienne piste	Makhzen	3	30	00	
4	Terre labourée	Bargasch	3	28	00	
5	id.	Ben Barock, Leriche et Braunschwig	11	03	36	
6	id.	id.	3	30	40	
7	id.	Lakari		34	65	
8	Avenue	Makhzen		7	98	
9	Terre labourée	Ville de Rabat		15	26	
10	id.	Lazareg		37	81	
11	Avenue	Makhzen		6	88	
12	Terre labourée	Lazareg		58	02	
12 bis	id.	id.		1	65	Dans toutes les parcelles comprises dans l'accolade ci-contre la ligne est en souterrain.
13	Avenue	Makhzen		1	65	
13 bis	Terre labourée	Lazareg		6	30	Dans la traversée de l'Aguedal le Service des Chemins de fer propose le nouveau lotissement figuré par une teinte jaune au plan parcellaire. Avec le lotissement proposé le souterrain se trouvera sous une voie publique et l'Administration fera les échanges nécessaires pour que tous les propriétaires obtiennent des parcelles équivalentes à celles qu'ils ont actuellement.
14	Jardin d'essais	Makhzen		25	30	
15				1	72	
16				2	01	
18	Lots à bâtir	Ces lots viennent d'être vendus dernièrement à des fonctionnaires		2	81	
19				2	42	
17	Lot à bâtir	Makhzen, lot à attribuer			63	
20	Futur jardin	Makhzen			36	
21	Terre labourée	Busset		7	70	
22	id.	id.		12	76	
23	id.	id.		0	90	
24	Toutes les voies ou rues de l'Aguedal traversées par la ligne	Makhzen		20	96	
25	Avenue	id.		4	40	
26	Terre labourée	Oulad Tazi (El Hadj el Abbas héritier principal)		4	10	
27	id.	Busset, Journet, Marceron, V ^o Racault		26	58	
28	Cour	Teste			15	
29	Terre labourable	Van Vollenhoven		32	58	
30	id.	Larbi Doukala		27	39	
31	id.	Abdennelam el Oudai		17	07	
32	id.	El Hadj ben Afssa Tridano		13	97	
33	Avenue et piste	Makhzen		17	28	
34	Terre labourable	El Hadj el Hassan el Akari		11	04	
35	id.	id.		2	89	
36	id.	Braunschwig et Si el Hadj Omar Tazi	1	52	96	
37	id.	id.		6	72	
38	id.	id.		4	77	
39	Piste	Makhzen		5	60	
40	Meusebia	Si el Hadj Omar Tazi		12	80	
40 bis	Terre labourable	Habous		10	50	
41	Inculte	Héritiers Ben Jmila, rue Es Sam		52	50	
42	Salines	Oulad Rafissi, Abdallah Ghennam		20	65	
43	id.	Oulad Rafissi, mandataire : Hadj Mohamed Bouajad		12	95	
44	id.	Hossine Guessoas et Sraïssi Zaoula Sidi Ali ben Abderrahman		18	29	
45	id.	Zaoula Sidi Ali ben Abderrahman Nadir : Benalissa, Tridano, Hossine Guessoas et Sraïssi		23	30	
46	Domaine maritime	De l'extrémité des salines au Bou Regreg				

Du point 24 h. 78 au point 37 h. 88, la ligne est en souterrain, sa construction ne nécessite l'acquisition d'aucun terrain ni d'aucune servitude.

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle, aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchu de tous droits.

*Fait à Rabat, le 11 Rebia II 1338,
(3 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1920.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 DÉCEMBRE 1919
portant ouverture de crédits provisoires
sur l'exercice 1920

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) portant réglementation de la Comptabilité Publique de l'Empire Chérifien qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours, et, jusqu'à notification de cette approbation, le Résident Général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir des crédits provisoires sur l'exercice 1920 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits provisoires, s'élevant à francs : cinquante-quatre millions trois cent vingt-cinq mille six cent soixante (54.325.660 francs) sont ouverts sur le budget de 1920, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 31 décembre 1919.

LYAUTEY.

TABLEAU ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture de crédits provisoires au total
de Frs : 54.325.660 sur le budget de 1920

CHAPITRE	FRANCS
1. — Dette publique	8.247.183
2. — Liste civile	1.308.333
3. — Garde noire de S. M. le Sultan....	283.333
4. — Résident Général.....	33.333
5. — Cabinet diplomatique. — Cabinet civil. — Cabinet militaire.....	246.667
6. — Délégué à la Résidence. — Secrétaire Général du Protectorat et Services rattachés	769.133
7. — Office du Protectorat de la République Française au Maroc.....	118.000
8. — Fonds de pénétration. — Fonds spéciaux. — Subventions à des œuvres diverses. — Missions.....	486.667
9. — Justice française.....	976.000
10. — Direction des Affaires Chérifiennes.	382.333
11. — Makhzen.....	1.079.183
12. — Direction des Affaires Civiles.....	495.167
13. — Contrôles Civils.....	2.050.667
14. — Police Générale.....	1.228.333
15. — Gendarmerie	403.533
16. — Service Pénitentiaire.....	778.333
17. — Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements....	261.067
18. — Bureaux de Renseignements....	2.976.667
19. — Tabor de Tanger et Milice de Marrakech	746.667
20. — Direction Générale des Finances.	50.000
21. — Budget et Comptabilité.....	127.667
22. — Perceptions	274.333
23. — Impôts directs.....	2.494.522
24. — Enregistrement et Timbre.....	248.667
25. — Douanes et Régies.....	1.672.033
26. — Trésorerie Générale du Protectorat.	307.567
27. — Direction Générale des Travaux Publics	233.333
28. — Ponts et Chaussées.....	5.868.333
29. — Mines	231.667
30. — Chemin de fer.....	1.290.333
31. — Architecture	433.333
32. — Service Géographique.....	" "
33. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation....	1.481.707
34. — Encouragements à l'Agriculture et à l'Industrie.....	1.304.033
35. — Eaux et Forêts.....	1.268.867
36. — Domaines	666.000
37. — Conservation de la Propriété Foncière	798.333
38. — Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc.....	3.467.950
A reporter.....	45.089.277

<i>Report</i>	45.089.277
39. — Direction de l'Enseignement.....	293.033
40. — Enseignement secondaire et supérieur	699.393
41. — Enseignement primaire et professionnel	1.887.624
42. — Beaux-Arts et Monuments Historiques. — Antiquités. — Arts indigènes	250.667
43. — Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène publiques.....	145.000
44. — Pharmacie centrale.....	2.250.500
45. — Formations sanitaires.....	2.250.500
46. — Santé maritime.....	91.833
47. — Institut scientifique.....	33.333
48. — Dépenses imprévues.....	3.000.000
49. — Dépenses d'exercices clos.....	" "
	54.325.660

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 DÉCEMBRE 1919
portant modification et créations
dans l'organisation territoriale de la Région de Marrakech

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle du Haouz de Marrakech, créé par arrêté du 25 janvier 1917, est supprimé.

ART. 2. — Il est créé un Cercle Rehamna-Srarna et Zemrane chargé du contrôle politique et administratif des tribus Rehamna, Srarna et Zemrane, ayant son siège à Marrakech.

ART. 3. — Il est créé une Annexe Ahmar-Guich, chargée du contrôle politique et administratif des tribus Ahmar et Guich, ayant son siège à Marrakech.

ART. 4. — Ces créations et modifications dateront du 1^{er} janvier 1920.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 décembre 1919.

LYAUTEY.

DÉCISION

relative au paiement des droits de chancellerie par les officiers et assimilés nommés ou promus dans l'Ordre du Ouissam Alaouite

Les droits de Chancellerie concernant l'Ordre du Ouissam Alaouite, qui, suivant décision du 20 avril 1916, avaient cessé d'être perçus pour les officiers et assimilés nommés dans cet Ordre pendant la durée des hostilités, sont rétablis et seront perçus à partir du 1^{er} janvier 1920.

Toutefois, les officiers et assimilés qui seront nommés ou promus dans l'Ordre du Ouissam Alaouite pour faits de guerre au Maroc continueront à être exonérés de ces droits.

La présente décision remplace et annule la décision du 20 avril 1916.

Rabat, le 25 décembre 1919.

Le Général de Division,

Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant la circulation sur diverses routes pendant le premier trimestre 1920

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Considérant qu'il est nécessaire, pour éviter une usure anormale des chaussées d'un certain nombre de routes, sections de routes fatiguées par un mouvement intensif de transports par véhicules lourdement chargés ;

Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915, 5 août 1916 et 5 octobre 1918 ;

Vu l'avis des autorités régionales et du Chef du Bureau des transports ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers,

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de cinq colliers,

c) Aux tracteurs ou camions automobiles pesant plus de cinq tonnes en charge et à ceux d'un poids quelconque non pourvus de bandages élastiques (caoutchoucs creux ou pleins),

sur les routes ou sections de routes désignées ci-après :

1° Route n° 2, de Rabat à Tanger, dans la section comprise entre Kénitra et le bac de Si Allal Tazi, et dans les sections en construction près de Souq El Arba du Rab ;

2° Route n° 2 (b), embranchement de Kénitra à Mehdya, dans toute sa partie construite ;

3° Route n° 3, de Kénitra à Fès, entre son embranchement avec la route n° 2 de Rabat à Tanger (d'buar Caïd El Ahsène) et le col du Segota ;

4° Route n° 4, de Kénitra à Meknès, dans toute sa longueur ;

5° Route n° 13, de Ber Réchid au Tadla, dans la section Ber Réchid-Oued Zem ;

6° Route n° 14, de Salé à Meknès par Tiflet, dans toute sa longueur ;

7° Route n° 16, d'Oujda à Taza, dans toute sa longueur ;

8° Route n° 18, d'Oujda à Saïdia, entre Martimprey et Saïdia ;

9° Route n° 19, d'Oujda à Berguent, dans toute sa longueur ;

10° Route n° 102, de Casablanca à Kasba ben Ahmed par Boucheron, dans la section Sidi Hadjadj-Boucheron ;

11° Route n° 201 de Rabat au Tadla, dans sa section construite ;

12° Route n° 202, de Temara à Sidi Yahia des Zaër, dans toute sa longueur ;

13° Route n° 403, d'Oujda à Berkane par Bou Houria et Taforalt dans toute sa longueur.

ART. 2. — La circulation est limitée de la manière suivante sur les bac et ouvrages désignés ci-après :

1° Sur le bac d'Azemmour (route n° 8 de Casablanca à Mazagan) elle est interdite :

- a) Aux arabas de plus de 2 tonnes,
- b) Aux charrettes de plus de 4 tonnes,
- c) Aux charrettes à quatre roues et aux camions et tracteurs de plus de 8 tonnes ;

2° Sur le pont de Mechra ben Abbou (route n° 7 de Casablanca à Marrakech) la circulation est interdite aux véhicules d'un poids total supérieur à cinq tonnes ;

3° Sur le pont provisoire de l'oued Yqem (route n° 1 de Casablanca à Rabat) elle est interdite aux véhicules dont le poids total excède cinq tonnes et dont l'écartement extérieur des roues est supérieur à deux mètres ;

4° Sur les ouvrages d'art de la route n° 16 d'Oujda à Taza, dans sa partie comprise entre Mcoun et Taza, elle est interdite aux véhicules de plus de 2 tonnes.

ART. 3. — La circulation est interdite à tous véhicules sur les sections de route en construction désignées ci-après :

1° Route n° 3, de Kénitra à Fès, entre Sidi Mohamed ben Ahmed et le col du Segota ;

2° Route n° 3 b (embranchement de Petitjean) ;

3° Route n° 20, de Fès à Sefrou, sur les quinze premiers kilomètres à partir de Fès ;

Le long de ces routes la circulation doit emprunter les pistes.

ART. 4. — Le présent arrêté remplace tous arrêtés antérieurs ayant le même objet.

Il est valable pour le premier trimestre de l'année 1920.

Il sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat, dans la presse et publié en outre par voie d'affiches dans tous les lieux intéressés.

ART. 5. — Il est rappelé que les infractions au dit arrêté et à tous autres analogues sont de la compétence des juridictions françaises et qu'elles peuvent entraîner une amende de 16 à 100 francs et un emprisonnement de 6 à 10 jours. (Dahir du 20 novembre 1915.)

Rabat, le 26 décembre 1919.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête au sujet de l'installation et de l'exploitation d'une usine de crin végétal à Oujda

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement des dits établissements ;

Vu la demande en date du 10 décembre 1919 présentée par M. Mollar Jean, à l'effet d'être autorisé à installer à Oujda, dans l'immeuble Perez Francis, sis route de Marnia, un moteur à vapeur pour l'exploitation d'une usine de crin végétal ;

Vu le plan des lieux ;

Considérant que la chaudière de ce moteur est timbrée à 8 k. 1/2 et rentre par suite dans la 1^{re} classe prévue par l'arrêté viziriel précité ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, est ouverte à Oujda, à compter du 5 janvier 1920, en vue de l'installation dans cette ville, dans l'immeuble Perez Francis, sis route de Marnia, d'un moteur à vapeur muni d'une chaudière timbrée à 8 k. 1/2, pour l'exploitation d'une usine de crin végétal.

ART. 2. — L'Ingénieur Chef du Service des Travaux Publics d'Oujda, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 24 décembre 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête au sujet de l'installation et de l'exploitation d'une boyanderie à Marrakech

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement des dits établissements ;

Vu la demande en date du 11 décembre 1919, présentée par MM. Maurice Soussana et Cie, industriels à Marrakech, à l'effet d'être autorisés à exploiter une boyanderie sise à l'Arset el Ghza à Marrakech-Médina ;

Vu le plan de l'installation ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, est ouverte à Marrakech, à compter du 5 janvier 1920, en vue de l'exploita-

tion d'une boyanderie sise à l'Arset et Ghza, à Marrakech-Médina.

ART. 2. — Le Chef des Services Municipaux de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 26 décembre 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics.

Le Directeur Adjoint,

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête au sujet de l'installation
d'un barrage sur l'Oued Yqem

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919 complétant et modifiant le précédent ;

Vu la pétition, en date du 6 avril 1919, de M. Steinberg, propriétaire à Rabat, sollicitant l'autorisation d'établir sur l'Oued Yqem, au droit de sa propriété un barrage destiné à relever le niveau des eaux ;

Vu les plans et dessins joints à la dite pétition ;

Considérant qu'avant de statuer sur la suite à donner à la demande susvisée il y a lieu de la soumettre à une instruction complète ;

Que le premier acte de cette instruction doit être une enquête de *commodo* et *incommodo* permettant de recueillir les avis et les observations des divers intéressés ;

Que cette enquête doit être poursuivie au Contrôle Civil de la situation des lieux ; qu'il convient de l'annoncer un certain nombre de jours à l'avance par le mode habituel d'affichage et de fixer sa durée à 15 jours ;

Qu'il y a lieu enfin, une fois l'enquête terminée, d'y joindre l'avis de l'autorité de contrôle par les soins de laquelle il y aura été procédé et celui de l'Autorité régionale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les plans et dessins fournis par le pétitionnaire et le projet de l'arrêté d'autorisation à intervenir pour faire droit à sa demande seront déposés pendant 15 jours (du 5 au 20 janvier 1920) au Contrôle Civil de Rabat-Banlieue pour y être soumis à une enquête et tenus aux heures d'ouverture du susdit Contrôle à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera, le 5 janvier au plus tard, annoncée par des avis en français et en arabe, affichés tant au Contrôle susvisé qu'à ceux de la Région de Rabat ; le même avis sera publié dans les marchés du Contrôle Civil de Rabat-Banlieue et reproduit tant au *Bulletin Officiel* du Protectorat que dans le journal *l'Echo du Maroc*, à Rabat.

ART. 3. — L'enquête terminée, le Contrôleur Civil de Rabat-Banlieue en adressera le dossier, complété par son

avis, à M. le Contrôleur Chef de la Région civile de Rabat, qui le transmettra avec son propre avis à la Direction Générale des Travaux Publics.

Rabat, le 24 décembre 1919.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

JOYANT.

NOMINATION

de membres français de la Commission municipale
de Mazagan

Par arrêté viziriel en date du 20 décembre 1919 (26 Rebia 1338) ont été nommés membres français de la Commission municipale de Mazagan, en remplacement de MM. Barthes, Brudo, Jacquety, Archambaud, dont la démission a été acceptée, et de M. Levenard, qui, ayant quitté définitivement cette ville, est considéré comme démissionnaire :

MM. FRADIN, Charles, minotier ;
JEANNIN, Paul, colon ;
MAGES, Alexandre, avocat ;
MARCHEL, Félix, pharmacien ;
PERROY, négociant.

La présente nomination portera effet du 18 octobre 1919 (date de la démission des membres susnommés) jusqu'au 15 mai 1920, date de l'expiration des pouvoirs de la Commission Municipale en exercice.

RECONNAISSANCE

à M. Muller du droit d'exercer la médecine vétérinaire
dans la zone française de l'Empire Chérifien

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1919 (26 Rebia 1338), a été reconnu à M. Muller, Jean, de Bas-Embrach (canton de Zurich, Suisse), demeurant à Kénitra, le droit d'exercer la médecine vétérinaire dans la zone française de l'Empire Chérifien.

NOMINATIONS

dans le personnel des Commandements Territoriaux

Par décision résidentielle en date du 31 décembre 1919, le chef de bataillon d'infanterie hors cadres MAITRAT, récemment réaffecté au Service des Renseignements du Maroc, est nommé au commandement du Cercle de Couverture du Rarb, en remplacement du chef d'escadron DURIU, décédé.

Cette nomination prendra son effet du 1^{er} décembre 1919.

* *

Par décision résidentielle de même date, le chef d'escadrons de cavalerie hors cadres BERNARD, actuellement chef du Bureau des Renseignements du Cercle des Haha Chiadma, à Mogador, est nommé au commandement du Cercle Rehamna Srarna et Zemrane (Région de Marrakech), créé par arrêté du 26 décembre 1919.

Cette nomination prendra son effet du 1^{er} janvier 1920.

NOMINATIONS

MUTATION, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel en date du 24 décembre 1919, sont nommés aux grades ci-après :

DANS LE PERSONNEL DU SERVICE ACTIF DES DOMAINES

Inspecteur de 3^e classe

M. FONTANA, Henri, Maurice, Georges, inspecteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Contrôleur de 2^e classe

M. LELIEVRE, Albert, Désiré, contrôleur de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1919.

Contrôleur de 3^e classe

M. COIGNARD, André, Arthur, Joseph, contrôleur de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1920.

M. FAVRE, César, contrôleur de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1919.

Contrôleur adjoint de 1^{re} classe

M. PETRIGNANI, contrôleur adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1919.

* *

Par arrêté viziriel en date du 25 décembre 1919, sont nommés :

Receveur de l'Enregistrement et du Timbre de 4^e classe
(1^{er} échelon)

1° A compter du 1^{er} décembre 1919 :

M. FAVEREAU, Jacques, Marc, rédacteur principal de 3^e classe des Services Civils.

2° A compter du 2 janvier 1920 :

M. COIGNARD, André, Arthur, Joseph, contrôleur de 3^e classe du Service des Domaines.

* *

Par arrêté viziriel en date du 22 décembre 1919, M. ROTIVAL, Just, Isidore, Paul, domicilié à Paris, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut National Agronomique, est nommé ingénieur adjoint stagiaire de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* *

Par arrêté viziriel en date du 19 décembre 1919, les agents du Service des Impôts et Contributions dont les noms suivent, en fonctions au Maroc Oriental, sont rangés

dans les nouveaux cadres du personnel de ce service, conformément aux indications ci-après :

MM. PUBREUIL, commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1919 ;

SEILLES, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1919.

* *

Par arrêté viziriel en date du 22 décembre 1919, M. GEANT, Jacques, Pierre, Gabriel, secrétaire au Trésor et Postes aux Armées, qui vient d'être démobilisé, est nommé commis stagiaire dans le cadre des agents de la Trésorerie Générale, à compter de sa prise de service.

* *

Par arrêté viziriel en date du 24 décembre 1919, M. PLOTEAU, Victor, ancien sous-officier titulaire d'une pension proportionnelle de retraite domicilié à Sidi bel Abbès (Oran), est nommé commis de 4^e classe du cadre des agents de la Trésorerie Générale, à compter de la veille de son embarquement à destination du Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 24 décembre 1919, M. GAUDIANI, Paulin, Louis, Antoine, rédacteur stagiaire des Services Civils, est nommé rédacteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1919.

* *

Par arrêté viziriel en date du 19 décembre 1919, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

Commis de 4^e classe des Services Civils

A compter du jour de sa démobilisation :

M. GELORMINI, Baptiste, ancien sous-officier titulaire d'une pension proportionnelle de retraite.

Commis stagiaire des Services Civils

A compter de la veille de son embarquement pour le Maroc :

M. MAHÉ, Aristide, François, Marie, domicilié à la Grigonnais (Loire-Inférieure).

* *

Par arrêté viziriel en date du 24 décembre 1919, sont nommés :

Commis stagiaire des Services Civils

MM. CASTANET, Louis, agent temporaire aux Services Municipaux de Rabat, à compter du 1^{er} décembre 1919 ;

GRIMAUD, Marcelin, domicilié à Meknès, à compter du 4 novembre 1919 ;

MARDI, Edouard, commis auxiliaire au Bureau des Affaires Civiles et Administratives de la Région de Marrakech, à compter du 27 avril 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} novembre 1919, en ce qui concerne le traitement ;

BELLEFIN, Alexandre, Benoit, domicilié à Casablanca, réformé à la suite de blessures de guerre, à compter du jour de son départ de Casablanca pour rejoindre son poste.

* *

Par arrêté viziriel en date du 24 décembre 1919, Mme BELLECAVE, née Baquias, Juliette, Lucienne, dactylographe stagiaire des Services Civils, est nommée, à compter du 1^{er} décembre 1919, dactylographe de 4^e classe du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

* *

Par arrêté viziriel en date du 19 décembre 1919, M. CONTIS, Jean, garde domanial des Eaux et Forêts de 2^e classe du cadre métropolitain, mis par arrêté du 12 août 1919 du Ministre de l'Agriculture, à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères pour être affecté au Service Forestier Marocain, est nommé garde de 1^{re} classe au Service des Eaux et Forêts, à compter du jour de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

* *

Par arrêté viziriel en date du 19 décembre 1919, sont nommés :

DANS LE CADRE SECONDAIRE DU SERVICE DES DOUANES
(Service des Brigades)

Préposé-chef de 3^e classe (2.800 francs)

M. CHRISTMANN, Paul, à compter du 17 juillet 1919.

Préposé-chef stagiaire (2.500 francs)

DEGEIHL, Augustin, à compter du 1^{er} août 1919.

MERCIER, Ernest ;

LE GOASTER, François ;

LATAPIE, Victor ;

ROCHE, Paul.

A compter du 1^{er} septembre 1919.

SEILLES, Pierre, Antoine, à compter du 8 septembre 1919.

Fantassins de 5^e classe (1.200 francs)

AHMED OULD TAHAR, à compter du 12 août 1919 ;

BEN ARROUN ABDELKADER, à compter du 13 août 1919.

Cavaliers de 5^e classe (1.200 francs)

MOULAY AHMED BEN CHERIF, à compter du 7 juillet 1919 ;

HAMED OULD MOHAMED, à compter du 4 août 1919 ;

BOUAMOU MOHAMED, à compter du 12 août 1919 ;

ZAID BEN MAAMAR, à compter du 1^{er} septembre 1919 ;

AHMED BEN BOUMEDINE BEN ABDELKADER ;

DAHMAN OULD BEN AHMEUR ;

BOURALHA OULD AHMED ;

A compter du 1^{er} septembre 1919.

* *

Par arrêté viziriel en date du 19 décembre 1919, la démission de son emploi de commis stagiaire des Services

Civils offerte par M. MANIGLIER, Anselme, Marius, en service au groupe sanitaire mobile de Marrakech, est acceptée, à compter de la date de cessation de fonctions.

* *

Par arrêté viziriel en date du 19 décembre 1919, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1919, la démission de son emploi offerte par M. VERGES, Fernand, René, Marcel, interprète civil stagiaire (nouveau cadre), au Contrôle des Domaines de Fès.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 28 décembre 1919

Région de Fès. — Le front de l'Ouergha continue à retenir notre attention. La présence de contingents riffains en bordure de la zone soumise, bien qu'elle ne constitue pas, pour le moment, une menace sérieuse, ne laisse pas d'inquiéter les tribus ralliées à notre cause et de contrarier notre action politique chez les autres.

Dans la même semaine une incursion de ces bandes en territoire Hayaïna a nécessité l'intervention des canons de l'Oued Drader et de Médiouna, tandis que, sous la menace d'autres éléments qui occupent leur pays, les Djaïa étaient contraints de payer une contribution à leur chef, le khalifa du Khemlichi.

Dans le reste de la Région, notre situation politique et militaire demeure satisfaisante. Seuls des djichs Beni Ouarraïn de faibles effectifs mais audacieux, font courir quelque danger à nos détachements de liaison et à nos vedettes, notamment aux abords de Sidi Bou Anadel et de Sidi Abdel Djelil.

Région de Taza. — A l'agitation de ces derniers temps, a succédé dans toute la Région un calme inconnu précédemment. Les actes d'hostilité des dissidents deviennent rares et leurs effets restent localisés. Les tribus soumises reprennent leur confiance en elles-mêmes et en nous et se chargent de faire respecter l'intégrité de leurs territoires. Au cours de la semaine, deux djichs Beni Ouarraïn ont dû rebrousser chemin devant leur ferme attitude.

Sur la frontière Nord, les Gueznaïa soumis ont résisté victorieusement à une agression de leurs voisins, les Metalsa.

Région de Meknès. — Les événements de la dernière semaine n'ont fait que confirmer nos pronostics sur les conséquences que devait entraîner la soumission d'Ou el Aïdi.

Il semble bien aujourd'hui que la question Zaïan soit entrée dans une phase nouvelle, marquée, dès ses débuts, par des réalisations. Déjà les Aït Bou Haddou s'installent aux abords de Khenifra, sur la rive droite de l'Oum er Rebja, attendant le moment où ils pourront occuper tous les terrains leur appartenant entre Sidi Lamine et Khenifra.

D'autres fractions Zaïan s'apprentent à imiter leur exemple.

Les tribus insoumises, campées à proximité d'Aguelmous, s'inquiètent et font des démarches auprès de nous en vue d'obtenir une trêve, que nous n'avons plus aucune raison de leur accorder sans garanties réelles de leur part.

Nous saurons, d'ici quelques jours, par l'accueil qui sera fait à notre groupe mobile du Tadla, la conclusion exacte que nous devons tirer de cet ensemble de faits. En attendant, nos escadrilles harcèlent les campements d'insoumis et, par des bombardements presque journaliers, leur font subir des pertes sensibles en hommes et en animaux.

Dans le Cerole de Beni Mellal, nous n'avons également qu'à nous louer du résultat de notre politique. De nombreuses tentes Aït Daoud ou Moussa viennent de faire leur soumission. Le guich de Ghorm el Alem continue à se montrer très actif et à interdire d'une façon presque complète aux dissidents l'accès du poste.

En Haute-Moulouya la nouvelle de la soumission d'Ou el Aïdi semble avoir produit une forte impression sur les tribus insoumises. Les autres manifestent une certaine inquiétude, mais ne paraissent pas pour cela disposés, pour le moment, à subir l'influence du prétendant du Sud, Belgacem N'gadi, lequel s'efforce de les rallier à sa politique. On dit même que les Aït Bouguemen, Aït Yhand, Aït Yaya seraient décidés à s'opposer à son passage éventuel sur leur territoire.

Toutefois, dans la région du Tafilalet et aux abords du Territoire de Bou Denib, les agissements de Belgacem N'gadi sont étroitement surveillés. Cet agitateur s'efforce, en effet, de rassembler une harka qui pourrait troubler la sécurité de la région.

Région de Marrakech. — Les Glaoua s'emploient activement à contrebalancer l'influence de Belgacem N'gadi dans le Todgha et le Ferkla. Le parti makhzen trouverait dans cette région un appui sérieux chez les Aït Taleb, fraction des Aït Moghad.

Dans le Sous, un conflit ayant éclaté entre tribus insoumises, Merebbi Rebbo a été impuissant à faire accepter son intervention.

AVIS

relatif aux élections aux Chambres de Commerce et d'Industrie des Régions de Casablanca et de Rabat

Un arrêté résidentiel a paru au *Bulletin Officiel* du 15 décembre 1919 fixant les modalités des prochaines élections aux Chambres de Commerce et d'Industrie des Régions de Casablanca et de Rabat.

Cet arrêté dispose que les commissions administratives prévues par le texte organique (arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 paru au *Bulletin Officiel* n° 349 du 30 du même mois) et chargées de l'établissement définitif des listes électorales se réuniront à Casablanca et à Rabat le 9 février 1920.

Les intéressés sont invités à déposer, d'ici à cette

date, leur demande d'inscription sur la liste électorale entre les mains du Chef des Services Municipaux de leur ville ou de l'autorité de contrôle du lieu de leur résidence.

Il est rappelé que ces demandes doivent être appuyées, aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} juin 1919, des pièces suivantes :

1° *Un extrait de l'état civil* (extrait de l'acte de naissance ou de l'acte de mariage) établissant que le requérant est Français et âgé de 25 ans révolus. *Le livret militaire* tiendra lieu, le cas échéant, de cette pièce ;

2° *Une pièce administrative* délivrée par l'autorité de contrôle et certifiant que le requérant est établi depuis six mois au moins dans le ressort où il sollicite son inscription, ou est directeur, gérant ou fondé de pouvoirs d'une maison de commerce ou d'une société anonyme, commerciale, financière ou industrielle française dont l'installation dans le dit ressort remonte à six mois au moins. Lorsqu'un établissement appartient à une société en nom collectif, chacun des associés a le droit d'être inscrit sur la liste électorale. Les sociétés en commandite ou par actions sont représentées sur la dite liste électorale de chaque ressort où elle possède une agence ou succursale par un seul mandataire résidant effectivement dans le ressort où l'inscription est sollicitée ;

3° *Un certificat* délivré par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant justifie d'une des qualités suivantes :

- a) Etre commerçant ou industriel ;
- b) Etre directeur, gérant, fondé de pouvoirs de maison de commerce ou de société anonyme commerciale, financière ou industrielle française ;
- c) Etre banquier ou courtier ;
- d) Etre capitaine au long cours ou maître au cabotage français, ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans ;

4° *Un extrait de son casier judiciaire* datant de moins d'un mois.

A titre exceptionnel et par dérogation au paragraphe 3 de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, les personnes remplissant les conditions prévues pour être inscrites sur les listes électorales n'auront pas à produire à l'appui de leur demande la quittance de patente ou de taxe sur le revenu professionnel.

Les Commissions administratives chargées de dresser les listes électorales vérifieront l'inscription des intéressés au relevé provisoire établi en vue de l'impôt des patentes.

L'aculté sera toutefois laissée aux intéressés de s'assurer eux-mêmes auprès de la Direction Générale des Finances (Service des Impôts et Contributions) de leur inscription au dit relevé ; en cas d'omission reconnue, il leur serait loisible de provoquer la régularisation de leur situation sur ce point.

Les personnes originaires des provinces envahies ou libérées et qui, de ce fait, seraient dans l'impossibilité de produire un extrait de leur casier judiciaire, pourront y suppléer en souscrivant l'engagement d'honneur qu'ils jouissent en France de leurs droits civiques et politiques et qu'ils remplissent les conditions requises pour être électeur.

Agriculture. — Service Météorologique

Résumé des Observations du Mois de Novembre 1919.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Régions de Fès et Taza	El Kalaa des Sless	175.0	12	11.8	9.0	29	13.9	19.0	15	12.8	N W	Brouillard fréquent.
	Souk El Arba de Tissa.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	El Tleta Cheraga.....	136	12	6.1	3.0	23	17.4	24.0	1 ^{er}	11.7	W	Orage le 28.
	Dar Caïd Omar.....	95.0	8	11.7	5.0	29	17.6	30.0	2	14.6	W	Brouillard fréquent. Bourrasque le 29.
	Sefrou.....	"	"	3.9	1.0	28	19.4	25.0	7	11.6	W	
	Cued Matmata.....	118.0	13	9.6	5.0	18	10.1	22.0	2	13.9	W	Vent violent W avec pluie le 28.
	Fès.....	78.5	10	7.4	3.5	2	18.3	23.0	1 ^{er}	12.8	N W	Vent violent W avec pluie les 4, 28, 29.
	El Menzel.....	50.0	3	16.2	9.0	10	18.9	24.0	18	17.2	Variable	Vent violent W les 8 et 9. Gelée blanche le 30.
Régions de Meknès et Bou Denib	Taza.....	138.0	12	8.5	2.5	19	18.1	23.0	4	13.3	W	
	M'soun.....	"	"	12.1	10.5	24	23.1	26.5	2	17.6	S W	Brume fréquente.
	Meknès.....	86.1	11	8.6	5.4	18	20.5	26.6	1 ^{er}	14.6	S S E	Brume les 16, 17, 18. Vent violent W avec pluie les 28 et 30.
	El Hadjeb.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Azrou.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Volubilis.....	67.0	11	8.3	4.5	12	19.7	24.0	2	14.0	E	Pluie avec rafale de vent W les 4 et 13.
	Timhadit.....	122.4	9	6.8	0.0	29	11.1	20.0	3	8.9	S W	Orages les 4, 14, 17, 18. Gelées fréquentes, neige le 29.
	Dar Caïd Ito.....	135.0	13	5.0	0.0	6	11.9	17.0	3	8.4	W	Vent W fort avec pluie les 3, 4, 28.
	El Hammam Kasbah.....	"	"	9.4	6.0	29	17.4	25.0	1 ^{er}	13.4	Variable	Brouillard fréquent.
	Aïn Leuh.....	72.0	8	3.0	0.0	25 et 28	8.5	13.0	3	6.0	Variable	Fort vent W avec pluie les 5 et 28. Gelées fréquentes.
Région de Rabat	Itzer.....	"	"	17.3	15.2	12	25.7	27.4	4	21.3	W	Siroco le 6.
	Bekrit.....	"	"	4.5	0.0	26 et 27	17.0	20.0	7	10.7	W	Gelées blanches fréquentes. Neige le 28.
	Bou Denib.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Arbaoua.....	149.0	13	10.4	7.0	11	16.0	30.0	1 ^{er}	13.2	Variable	Orages fréquents. Vent W fort avec pluie le 4.
	Souk El Arba du Rharb.....	140.7	16	8.7	4.0	1 ^{er}	18.2	21.0	1 ^{er} et 2	13.4	W	Rafales de vent W avec pluie le 28.
	Aïn Défali.....	125.0	13	10.6	7.0	12	23.6	29.0	10	18.6	W	Brouillard fréquent.
	Mechra bel Ksiri.....	88.0	13	9.2	4.0	12	18.8	23.0	3	14.0	Variable	Orages les 5, 7, 28, 29.
	Mechra bou Derra.....	94.5	10	9.5	4.0	23	21.6	25.0	1 ^{er} et 3	15.5	W	Rafales de vent W avec pluie les 5, 6 et 29.
	Dar bel Amri.....	99.0	10	7.2	5.0	1 ^{er}	21.7	25.0	5	14.5	N W	Rafale de vent W avec pluie les 6 et 28. Orage le 28.
	Petitjean.....	74.9	12	11.8	8.0	11 et 22	22.9	30.0	1 ^{er}	17.3	S S W	Orage et tonnerre le 28.
Région de Casablanca	Kénitra.....	86.5	11	8.2	1.0	11	22.4	25.0	2	15.3	W	Vent violent W avec pluie les 5 et 6.
	Rabat.....	89.7	13	8.3	4.0	18	19.3	21.3	1 ^{er}	13.8	W	Vent W violent et forte pluie les 5, 14, 28.
	Tedders.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Tiflet.....	82.0	6	10.0	3.0	24	28.8	35.0	1 ^{er}	19.0	E	
	Khémisset.....	96.0	7	6.2	4.0	8	20.4	24.0	3	13.3	N W	
	Ouldjed es Soltane.....	60.0	7	16.6	14.0	9	23.1	27.0	1 ^{er}	19.5	N W	
	Aïn Jorra.....	92.5	10	9.6	5.0	18	19.8	23.8	1 ^{er}	14.7	S W	
	Témara.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Camp Marchand.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Oulmès.....	125.0	8	1.3	0.0	20 et 29	8.0	13.0	3	4.6	S	Orage le 29. Givre fréquent mais froid.
	Boulhaut.....	120	8	8.7	6.0	21	20.3	24.0	3	14.0	"	Vent violent W le 5 avec pluie.
	Fédalah.....	55.5	9	11.1	6.5	20	18.2	21.0	10	14.7	S W	Tempête vent W le 5. Tonnerre le 28.
	Casablanca.....	54.6	12	10.6	6.0	19	20.5	23.7	6	15.5	Variable	Fort vent W avec pluie les 5 et 14.
	Ber-Rechid.....	65.0	12	6.4	2.0	26	20.3	26.0	18	13.4	N W	
	Boucheron.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Ben Ahmed.....	48.0	9	7.2	3.0	23	16.8	22.0	18	12.0	N	Vent violent W avec pluie les 4, 28, 29.
	Settat.....	"	"	5.6	4.1	21	17.2	19.1	11	11.3	N	
	Oulad Saïd.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Mechra ben Abbou.....	26.0	5	11.9	10.0	18	22.1	25.4	1 ^{er}	17.0	N W	
	El Boroudj.....	67.0	5	10.9	6.0	30	22.1	27.0	18	16.1	N	Fort vent W le 14.

Relevé des Observations du Mois de Novembre 1919 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA			MOYENNE			
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Territoire du Tadla	Kasbah Tadla...	»	»	»	»	»	»	»	»			
	Oued Zem	»	»	10.0	9.0	22	30.0	34.0	1 ^{er}	20.0	N	Brouillard fréquent.
	Dar Ould Zidouh.	»	»	10.9	6.0	3	22.3	29.0	9	16.2	Variable	Brouillard fréquent.
	Khénifra	108.0	9	»	»	»	»	»	»	»		Orage les 28 et 29.
	Sidi Lamine	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Moulay bou Azza.....	»	»	9.6	6.0	30	22.4	32.0	22	16.0	E	
	Guelmous.....	»	»	7.6	4.0	30	16.7	24.0	18	12.1	W	Vent violent W avec pluie le 28.
	Boujad	117.0	8	7.6	4.0	28	15.1	17.0	1 ^{er}	11.2	N W	
Cercles des Boukhaïa Abda et Haïa-Chadma	Beni Mellal	134.0	8	11.0	7.0	27	18.4	22.0	4	14.7	S W	
	Sidi ben Nour ..	66.6	8	6.9	5.0	11	21.9	23.0	19	14.1	W	Brouillard fréquent.
	Sidi Ali d'Azemmour.....	77.0	9	14.0	9.5	17 et 24	15.0	19.5	4	14.5	W	Vent violent W avec pluie le 4. Orage le 28.
	Mazagan	68.2	8	13.4	10.0	19 et 20	23.4	27.5	15	18.4	S	Vent violent S W et tempête les 3, 4, 13, 15. Orage et grêle le 28.
	Safi	57.5	10	10.3	7.2	18 et 19	18.5	22.0	2	14.5	N E	Vent violent W avec pluie les 4, 13, 28.
	Mogador	115.0	12	11.7	9.0	28	21.6	26.8	9	16.6	Variable	Vent violent W avec pluie le 29.
	Agadir-Founti...	70.6	8	12.0	9.8	3	29.0	32.1	11	21.0	Variable	
	Région de Marrakech	Marrakech.....	69.5	7	9.8	4.5	30	20.1	24.0	18	15.0	S W
El Kelaa des Sraghna....		»	»	5.2	4.0	27	21.8	26.5	17	13.7	W	
Tanant.....		»	»	5.4	3.0	6	14.7	22.0	2	9.8	Variable	Pluie abondante.
Azilal.....		87.2	5	7.4	2.0	27 et 28	14.7	20.0	1 ^{er}	11.1	E	Gelée blanche le 27.
Ben Guérir		42.2	6	13.1	10.5	30	23.5	30.0	1 ^{er}	18.3	Variable	
Région d'Oudjda		Oudjda.....	18.3	8	8.8	4.7	19	20.5	26.5	5	14.5	S W
	Debdou.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Berkane.....	13.5	3	13.0	8.0	14	25.3	30.0	7	19.1		Tempête le 5.
	Bouhouria.....	14.0	6	11.7	4.0	18	16.8	24.0	4	14.1	W	Gelée blanche les 18 et 19.
	Martimprey	20.0	3	11.0	9.0	26	19.6	24.0	5	15.3	N W	Siroco le 5.
	Berguent.....	22.0	6	»	»	»	»	»	»	»	S	Siroco le 5.
	Figuig.....	»	»	12.7	6.0	22	22.2	31.0	3	17.4	N E	Ouragan le 26.
Zone atmosph.	Tanger.....	270.6	18	12.3	9.2	2	18.2	22.1	1 ^{er}	15.3	S W	Fortes pluies accompagnées de fort vent W.

NOTE

résumant les observations météorologiques
du mois de novembre 1919

Pression atmosphérique. — Trois dépressions se produisent nettement dans le mois :

La 1^{re}, du 3 au 6, avec un minimum de 748 mm., le 5.

La 2^e, du 11 au 16, avec un minimum de 749 mm., le 14.

La 3^e, du 25 au 30, avec un minimum de 753 mm., le 29.

Précipitations atmosphériques. — Aux trois dépressions signalées correspondent trois périodes pluvieuses à Rabat :

Du 3 au 7, il est tombé 12 mm. 5 de pluie ;

Du 11 au 16, il est tombé 20 mm. de pluie ;

Du 25 au 30, il est tombé 57 mm. de pluie.

Le total de pluie tombée pendant le mois à Rabat est donc de 89 mm. 7 pour 13 jours.

Vent. — Le vent dominant fut ouest.

Le vent d'ouest fut particulièrement violent pendant les périodes de dépression et de pluies.

Températures extrêmes. — Moyenne la plus basse des minima : 3° à Aïn Leuh.

Moyenne générale la plus basse : 4° 6 à Oulmès.

Moyenne la plus élevée des maxima : 30° à Oued Zem.

Moyenne générale la plus élevée : 21° 3 à Itzer.

Maximum absolu : 35° à Ifilet.

Minima absolu : 0° à Anhadit, à Dar Caïd Ito, à Aïn Leuh, à Bekrit, à Oulmès.

Remarques. — Les dépressions avec vent ouest et pluie furent générales, se déplaçant de l'Ouest à l'Est.

Le maximum de pluie est atteint à Tanger avec 270 mm. 6 pour 18 jours.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

relative aux expropriations à réaliser pour la construction d'une voie ferrée reliant au port de Safi les carrières de Dridrat.

Une enquête de huit jours, du 10 au 18 janvier 1920 est ouverte à Safi au sujet des expropriations à réaliser pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du Contrôle Civil des Abda, à Safi, où il peut être consulté.

CRÉATION D'UN CENTRE D'ÉTUDES JURIDIQUES A RABAT

En vue de faciliter la préparation de la Licence en Droit et d'accord avec M. le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Bordeaux, des conférences placées sous le patronage de la Direction de l'Enseignement au Maroc

auront lieu à Rabat, dans une des salles du Secrétariat Général du Protectorat, à partir du lundi 5 janvier.

Ces conférences sont gratuites et ouvertes à tous ceux qui désirent poursuivre les études juridiques ; elles porteront uniquement, pour cette année, sur les matières du premier examen de Licence et seront confiées, sous la direction de M. Rovel, Chef du Service des Etudes Législatives, aux fonctionnaires dont les noms suivent :

Droit romain : M. ROVEL, docteur en droit.

Droit civil : M. de VOGUÉ, avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Histoire du droit : M. Emmanuel DURAND, docteur en droit.

Economie politique : M. BERNARD, docteur en droit.

Droit constitutionnel : M. TENDIL, docteur en droit.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Rovel, Service des Etudes Législatives, à la Résidence Générale.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾****I. — CONSERVATION DE RABAT**

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Domaine de Gattara », réquisition 2388^{er}, sise Tribu du Gharb, fraction des Sefiane ou Beni Malek, lieu dit El Gattara, à 12 kilomètres au Sud-Sud-Ouest de El Had Kourt, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 octobre 1919, n° 364.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 décembre 1919, déposée le 17 décembre à la Conservation de Rabat, M. Pallier, Jean, Michel, Marie, célibataire, demeurant à Rabat près la maison Benhaïm a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Domaine de Gattara », réquisition 2388 cr, soit poursuivie en son nom, au lieu et place de M. Bayle, Jules, en vertu de la cession que ce dernier lui a consentie de ses droits de un quart indivis dans ladite propriété, suivant acte sous seing privé en date, à Rabat, du 7 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 2575°**

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Abenhaïm Zabulon, marié suivant la loi mosaïque, à dame Madeleine Reiland, le 20 janvier 1914, à Casablanca, suivant contrat reçu par le rabbin Messod Moyal et son collègue, demeurant à Ca-

sablanca, rue de Tours, n° 40 et domicilié chez M. Félix Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Joseph II », située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 295 mètres 59 centimètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la propriété de M. Bernardin, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de M. Sassoun Akerib, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, lieudit « Kessaria Zitouna » ; à l'ouest, par celle du Comp-toir Lorrain, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque volontaire consentie au profit de M. Sassoun Akerib, négociant à Casablanca, pour garantie du remboursement d'une somme de quatre mille quatre cent cinquante-huit francs, 88 centimes, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date du 13 septembre 1919, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 septembre 1919, aux termes duquel M. Sassoun Akerib lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2576°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1919, déposée à la Conservation le 6 novembre 1919, M. Sassoun Akerib, sujet espagnol, célibataire, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, lieudit « Kissaria Zitouna », et domicilié chez M^e Félix Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.
Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zitouna », consistant en terrain nu, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 253 mètres carrés 5 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Joseph II », réquisition 2577 c, appartenant à M. Abenhaïm Zabulon employé à la Société Financière Franco-Marocaine, boulevard du 4^e-Zouaves ; à l'est, par la propriété de M. René Bernardin, demeurant à Casablanca, sur les lieux ; au sud, par la rue des Ouled-Harriz ; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 avril 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2577^c

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1919, déposée à la Conservation le 6 novembre 1919, M. Sassoun Akerit, sujet espagnol, célibataire, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, lieudit « Kissaria Zitouna », et domicilié chez M^e Félix Guédj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Orangers », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires (lotissement Grail et Bernard, lot n° 58).

Cette propriété, occupant une superficie de 785 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Grail et Bernard, et Dumaisset, représenté par M. Bernard, demeurant à Casablanca, rue Nationale, n° 14 ; à l'est, par celle de MM. Rigaut et Dussard, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ; au sud, par l'avenue de Saint-Aulaire ; à l'ouest, par la propriété de M. Lerat Cohen, demeurant aux Ouled Saïd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Casablanca, du milieu de Djoumada El-Aoula 1331 (derniers jours d'avril 1913), homologué, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Bourgongnant lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2578^c

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1919, déposée à la Conservation le 6 novembre 1919, Si el Djilali ben Allal Ezzenati, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, derb Aomar, et domicilié chez M^e Velat, avocat à Casablanca, place de l'Univers, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Moughnoudj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moughnoudj », consistant en terre de culture, située près de Casablanca, lieudit « Les Zenatas », près de la gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par le littoral (domaine public maritime) ; à l'est, par Oulad Si Ali, demeurant près de la gare des Zenatas ; au sud, par le terrain Harim, appartenant à Magrhous, demeurant près la gare des Zenatas ; à l'ouest, par la source El Mohoguene, appartenant à Djilaliould Hadj Touami, demeurant aux Zenatas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 23 Ramadan (22 juin 1919), aux termes duquel Abd el Kader ben Kaïd Ettani Ezzenati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2579^c

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1919, déposée à la Conservation le 6 novembre 1919, Mme Périès, née Coma, Elvire, épouse de Périès, François, Antoine, mariés à Aumale, sans communauté, suivant contrat reçu par M^e Galtier, notaire à Aumale, le 6 juillet 1903, demeurant à Casablanca, cité Périès, fort Ihler, et domiciliée chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 3, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Elvire », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Elvire », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Desbois, demeurant immeuble Desbois, boulevard d'Anfa, angle de la rue Lusitania, à Casablanca ; à l'est, par la rue Mers-Sultan ; au sud, par la propriété de M. Lapeen, demeurant avenue Mers-Sultan, en face le lycée ; à l'ouest, par le lotissement H. F. Butler, demeurant avenue du Général-d'Amade, à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de la somme de dix mille francs, suivant acte du 12 juillet 1919, au profit de M. et Mme Bonnevey, pour sûreté et garantie des avances faites par ces derniers, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 4 août 1910, aux termes duquel Mme Périès a acquis de M. Louis Degallier ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2580^c

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Mme Périès, née Coma, Elvire, mariée à M. Périès, François, Antoine, à Aumale, sans communauté, suivant contrat reçu par M. Galtier, notaire à Aumale, le 6 juillet 1903, demeurant à Casablanca, cité Périès, fort Ihler, et domiciliée chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers-Sultan », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Coma », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Baudin ; à l'est, par la propriété de M. Ducatel, demeurant au Parc du Génie, à Casablanca ; au sud, par la rue de la Liberté ; à l'ouest, par la rue Mers-Sultan.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Casablanca, du 13 Ramadan 1339 (7 septembre 1911), homologué, aux termes duquel M. Bourchy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2581°

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Mme Périès, née Coma, Elvire, mariée à M. Périès, François, Antoine, à Aumale, sans communauté, suivant contrat reçu par M. Galtier, notaire à Aumale, le 6 juillet 1903, demeurant à Casablanca, cité Périès, fort Ihler, et domiciliée chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Fort Ihler », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cité Périès-Coma », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, à 100 mètres environ au nord du fort Ihler.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Nathan frères, demeurant rue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par une rue non dénommée appartenant aux Travaux Publics ; au sud, par la propriété de M. Etégui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission ; à l'ouest, par la propriété de MM. Nathan frères, susnommés.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukha, en date du 21 Rebia II 1330, par laquelle deux adouls attestent que la requérante possède ledit immeuble depuis plus de dix ans.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2582°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1919, déposée à la Conservation le 7 novembre 1919, MM. G. H. Fernau and C° Limited, association en nom collectif, constituée suivant contrat du 10 mai 1907, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, domicilié chez M. Buan, Georges, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété non dénommée, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Marine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Douane, n° 12 et 12 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 138 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Douane ; à l'est, par la propriété Abdelkader Fredj, demeurant à Rabat, représenté par M. Lamb Brothers, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par des immeubles maghzen.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, les jours d'éclairage au sud n'étant que des jours de simple tolérance par la Société Murdoch Butler et Cie, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Oran, du 8 juin 1909, et à Casablanca, du 18 août 1909, aux termes duquel M. Lévy leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2583°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Villard, François, Joseph, marié sans contrat, à dame Marie Courtaut, le 13 avril 1885, à Artat (province d'Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Retour du Bled », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, en bordure de l'avenue Mers-Sultan, de la rue des Ouled Harriz et de la rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.490 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la rue de la Liberté ; au nord-est, par la propriété dite « Roy IV », réquisition 2181, appartenant à M. Roy, Pierre, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 234 ; au sud-est, par la rue des Ouled Harriz ; au sud-ouest, par l'avenue Mers-Sultan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une mitoyenneté de mur portant sur partie de la limite séparant la propriété du requérant de celle de M. Roy, Pierre, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date des dix derniers jours de Chaabane 1329, aux termes duquel MM. Tonnies et Etayer lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2584°

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1919, déposée à la Conservation le 8 novembre 1919, M. Lucien Roussel, marié à dame Belin, Madeleine, Marguerite, Adèle, à Quentin (Côtes-du-Nord), le 24 novembre 1899, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Henri de Villeneuve, notaire à Quentin (Côtes-du-Nord), le 24 novembre 1899, demeurant et domicilié à Rabat, 4, rue Zenaïdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Oulda », consistant en terrain bâti, de culture et plantation d'arbres fruitiers, située à Rabat, quartier de Témara, à 1 kilomètre environ de la Casbah de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 50 ares, est limitée : au nord-ouest, par la route de Rabat à Casablanca ; au nord-est, par une piste allant de l'Océan à la forêt ; au sud-ouest, par la propriété de Ahmed Laredj, demeurant sur les lieux ; au sud-est, par l'ancienne séguia habous, venant d'Aïn Reboula.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en a faite, suivant acte d'adoul, le 24 Safar 1337 au Cheik Lahsen ben Brahim, de la tribu des Oulda, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses cohéritiers. A l'origine, cet immeuble appartenait à la dame Rebia bent el Biged Ouladia, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété en date du 10 Djoumada Aouela 1329.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2585°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1919, déposée à la Conservation le 8 novembre, M. Zurcher, Gédéon, marié en 2^e noces, sans contrat, à dame Serra, Thérèse, le 28 novembre 1891, à Douéra (province d'Alger), demeurant à Casablanca, rue Saint-Aulaire, n° 16, agissant en son nom personnel et comme mandataire spécial, suivant procuration en date du 18 octobre 1919, de Sid el Ourak ben Bouazza Ziani el Khassouri Echcriki, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères germains : El Maati, Abdelkader et Ben Daoud, tous mariés selon la loi musulmane et demeurant au douar Kassasna (Contrôle civil de la Chaouïa-Nord) et domiciliés chez M^e Favrot, avocat à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Mers El Hamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers El Hamed », consistant en terrains de culture, située dans la circonscription de Chaouïa-Nord, région des Ouled Ziane, au lieu dit « Mers El Hamed », à deux kilomètres à l'est du marabout de Sidi Medjoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété El Kacem ben Mohamed ben El Kacem et celle de Kacem ben El Kori, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété makhzen dite « Kachaa » ; au sud, par celles de Boualem ben M'hamed et Bouchaïb ben El Attar, de la tribu des Ahlahla, y demeurant ; à l'ouest, par la propriété des requérants en indivision avec Si Mohamed ben Bouazza et Khézouani ben Bouazza, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec ses mandants, en vertu de l'acquisition que ceux-ci en ont faite de divers indigènes, suivant actes d'adoul en date des 1^{er} Kaada 1324, 1^{er} Redjeb 1324, 25 Kaada 1327, 1^{er} Hidja 1314, et de la cession que ceux-ci lui ont consentie d'un tiers indivis de ladite propriété, suivant acte sous seing privé en date du 23 Moharrem 1338 (18 octobre 1919).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2586°

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Pacot, Joseph, Emmanuel, François, avocat, veuf de dame Augustine Borot, avec laquelle il s'était marié le 4 août 1914, à Paris (17^e arrondissement), sous le régime de la communauté légale, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Guaresi, Antonio, sujet Italien, marié sans contrat, à dame Caïetta, Rosalia, le 5 avril 1889, à Tunis, demeurant à Casablanca, rue de Constantinople, n° 1 et domicilié en sa demeure, rue du Commandant-Provost, n° 32, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddan Nalah Kennar El Narech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kennar », consistant en terrain de culture et de parcours, située sur le territoire d'Azemmour (région des Chiadma, aux points kilométriques 58, 59 et 60 de la route de Casablanca à Azemmour).

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Azemmour ; à l'est, par une piste venant d'Aïn-Koka, passant par les puits et aboutissant à Souk el Tnine des Chitou-

ka ; au sud, par le chemin d'Aïn-Koka à Bir el Acherine longeant le territoire de Couassen ; à l'ouest, par le chemin de Sidi el Ounassi à Bir el Milah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis avec son mandant, en vertu d'un acte d'adoul passé au mois de Hidja 1337, aux termes duquel Bouazza ben Belaïd Chekiri Chtouki a vendu à M. Guaresi ladite propriété, et par un acte d'adoul en date du 25 Moharrem 1338, aux termes duquel M. Guaresi a cédé à M. Pacot la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2587°

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1919, déposée à la Conservation le 10 novembre suivant, M. Brun, Jean, Baptiste, Casimir, marié sans contrat, à dame Auriol, Alice, le 7 mars 1914 à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 35, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « lot n° 14, lotissement des Touargas, dit Lotissement Hingre », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ginette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Gérard, directeur de l'Omnium, boulevard du Bou-Regreg, à Rabat ; au nord, par celle de M. Cortey, entrepreneur de travaux publics à Rabat ; au nord-est, par celle de M. Hingre, sténographe réiseur au Sénat à Paris ; à l'est, par celle de M. Dupasquier, payeur particulier du Trésor, demeurant à Rabat (Trésorerie Générale) ; au sud, par l'avenue de la Résidence ; à l'ouest, par la propriété de M. Martini ou de M. Cuveilhier, rédacteurs à la Direction de l'Enseignement à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte d'adoul en date, à Rabat, du 10 Redjeb 1336 (21 avril 1918), aux termes duquel il a acquis de la Compagnie Marocaine une partie de ladite propriété, et 2^o d'un acte administratif en date du 10 septembre 1919, aux termes duquel le Service des Domaines de l'Empire Chérifien lui a vendu le surplus.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2588°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1919, déposée à la Conservation le 10 novembre 1919, Si el Djilali ben Allah Ezzenati, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Aouar, rue n° 1, maison n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mjetat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El M'Djiaïta », consistant en terrains de culture, située Caïdat des Ziaïdas, fraction des Ouled Bou Djmar, point kilométrique 38, sur la route de Casablanca à Camp Boulhaut, à 500 mètres environ de la maison du caïd des Ziaïdas.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouazza ben Mohammed ; à l'est, par celle de Djilali ben Abbou et de

son frère Salah ben Abbou ; au sud, par celle de Slimane ben Hammouda ; à l'ouest, par la propriété Si Amor ben Amor, et celle du caïd Hammouda ; tous les riverains sus-nommés demeurant au douar Boudjemaa, fraction des Ouled Bondjamaa, tribu des Ziaïdias, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 novembre 1919, aux termes duquel El Kebir ben el Hadj el Maati el Djemaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Antoine », réquisition n° 2123^e, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 août 1919, n° 354.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 décembre 1919, M. Gour, Toussaint, André, Denys, Emilien, demeurant à Casablanca, marié à dame Luque, Maria de Gracia, sans contrat, à Saint-Denis-du-Sig (Oran), le 17 septembre 1892, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Antoine », réquisition n° 2123, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes, soit poursuivie en son nom comme acquéreur de M. Tmim, Arthur, suivant acte sous seing privé en date du 6 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 361^e

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1919, déposée à la Conservation le 6 novembre 1919, M. Vaissie, Léon, propriétaire, marié à Sidi-bel-Abbès, le 22 février 1879, avec dame Ramponi, Madeleine, sans contrat, domicilié à Oudjda, route de Sidi Moussa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Villa l'Hermitage », d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa l'Hermitage », consistant en terrain avec constructions à usage d'habitation, située à Oudjda, route de Sidi Moussa, en face du Camp Jacques Roze.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 29 centiares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à MM. Escalé, Pamphile et Havard, Léon, demeurant tous deux à Tlemcen, le premier rue de Paris et le deuxième allée des Ormeaux ; à l'est, par le terrain de M. Melas, menuisier, demeurant à Oudjda, route de Sidi Moussa ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le chemin qui mène à Belfardj.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 Safar 1333, homologué par Si Boubekeur Bouchentouf, cadî d'Oudjda, et approuvé par M. le Haut-Commissaire Chérifien, le 4 Safar 1333, aux termes duquel M. Paulot lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 362^e

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1919, déposée à la Conservation le 7 novembre 1919, Mlle Drujon, Mathilde, propriétaire, née à Tarascon-sur-Rhône, le 4 décembre 1877, célibataire, demeurant et domiciliée à Oudjda, Pouponnière Saint-Maurice, quartier du cimetière européen et du nouvel hôpital, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Saint François Xavier » ; à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Saint François Xavier », consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier du cimetière européen et du nouvel hôpital.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 ares, 60 centiares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues dépendant du Domaine public.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que deux hypothèques de premier rang venant en concurrence et consenties, la première au profit de M. Arambourg, Camille, Louis, Joseph, ingénieur agronome, demeurant à Oran, rue de Mostaganem, n° 75, en garantie du remboursement d'une somme de cinquante mille francs en capital, intérêts et frais, ainsi qu'il résulte d'une obligation reçue par M. Lapeyre, secrétaire greffier en chef du tribunal de première instance à Oudjda, le 3 novembre 1919, la deuxième au profit de Mlle Froget, Emilie, Jeanne, demeurant à Oran, rue d'Arzew, n° 47, en garantie du remboursement d'une somme de vingt-cinq mille francs, en capital, intérêts et frais, ainsi qu'il résulte d'une obligation reçue le même jour par le même M. Lapeyre, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 25 juin 1919, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 363^e

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1919, déposée à la Conservation le 8 novembre 1919, M. Vaissie, Léon, propriétaire, marié à Sidi-bel-Abbès, le 22 février 1879, avec dame Ramponi, Madeleine, sans contrat, domicilié à Oudjda, route de Sidi Moussa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Villa Madeleine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Madeleine », consistant en terrain avec constructions à usage d'habitation, magasins, écurie et cour, située à Oudjda, route de Sidi Moussa, en face du camp Jacques Roze.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, 72 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa l'Hermitage », réquisition n° 361^e ; à l'est, par le terrain appartenant à M. Melas, menuisier, demeurant à Oudjda, route de Sidi Moussa ; au sud, par la route de Sidi Moussa ; à l'ouest, par le chemin qui mène à Belfardj.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Ramadan 1333, homologué par Si Boubekeur Bouchentouf, cadî d'Oudjda, et approuvé par M. le Haut-Commissaire Chérifien, le 7 Ramadan 1333, aux termes duquel MM. Escalé, Pamphile et Havard, Léon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 364°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1919, déposée à la Conservation le 10 novembre 1919, M. Plane, Auguste, Louis, colon à Berkane, marié à Clermont-Ferrand, le 19 juillet 1900, avec dame Pinchon, Gabrielle, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Feddane El Khachba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Griloux », consistant en terres de labours avec constructions à usage de ferme, située dans le poste : Berkane, tribu des Ouled Mansour, sur la piste de Kerbacha, à 300 mètres environ d'Aïn Zebda.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, 54 ares, est limitée : au nord et à l'est, par les terrains de M'Hammed ben Tahar el Moussaoui, demeurant à Aïn Zebda (Ouled Mansour) ; au sud, par la piste de Kerbacha et la réserve domaniale de la source d'Aïn Zebda ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Si Allal ben Kiloul des Kebdana, habitant au Cap de l'Eau.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Redjeb 1337, homologué par Si Abdelkader ben Ahmed ben Abdallah ben Yacoub, cadi de Berkane, et approuvé par M. le Haut-Commissaire Chérifien le 15 Djoumada I 1337, aux termes duquel M'Hammed ben Tahar, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° sa mère Rahma bent Ali ; 2° de Rahma bent Salah ; 3° Fatma bent Kaddour ; 4° de ses frère et sœur Ahmed et Cherifa lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 365°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1919, déposée à la Conservation le 10 novembre 1919, M. Plane, Auguste, Louis, colon à Berkane, marié à Clermont-Ferrand, le 19 juillet 1900, avec dame Pinchon, Gabrielle, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Blaza et Sidi Mosbah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kerbacha », consistant en terres de labours, située dans le poste de Berkane, tribu des Ouled Mansour, sur la piste de Kerbacha, à 1 kilomètre environ du gué de ce nom.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares 97 ares, est limitée : au nord, par un petit sentier, avec au delà, Amar ould Kaïchone Kerdana, demeurant à Sidi Boudea, Ouled Mansour ; à l'est, un cimetière indigène et Mohammed ben Aïssa Kebdana, demeurant au Cap de l'Eau ; au sud, par le chemin d'Aïn Zebda à Kerbacha ; à l'ouest, par Amar ben Kiloul el Kebdana, demeurant au Cap de l'Eau.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Redjeb 1337, homologué par Si Abdelkader ben Ahmed ben Abdallah ben Yacoub, cadi de Berkane, et approuvé par M. le Haut-Commissaire Chérifien le 15 Djoumada I 1337, aux termes duquel Amar ben Aïssa Djouheri et Taïeb ben Bachir lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 366°

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Vaissié,

Léon, propriétaire, marié à Sidi-bel-Abbès, le 22 février

1879, avec dame Ramponi, Madeleine, sans contrat, domicilié à Oudjda, route de Sidi Moussa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Djenane Jilali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Jilali », consistant en terrain irrigable en nature de jardin et de vignes, située dans la banlieue d'Oudjda, sur la piste du Moulin Habbous, au lieudit « Dar Oum Essoltane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par un chemin et une séguia et par la propriété de Sid Moulay Hachem ben Hadj Madani, pacha de la ville de Taza, y demeurant ; à l'est, par un chemin ; au sud : 1° par les jardins d'Abdelkader ould Benabid el Oudjdi, demeurant à Oudjda, quartier des Oulad el Ghadi et de Sid Ismael ben Sid Belkacem el Ouali el Oudjdi el Amrani, demeurant en la même ville, quartier des Oulad Amrane ; 2° par un terrain Habbous ; à l'ouest, par un jardin appartenant à Sid Moulay Hachem ben Hadj Madani, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Chaabane 1335, homologué par Sid Boubekeur Bouchentouf Esselaoui, cadi d'Oudjda, et approuvé par M. le Haut-Commissaire Chérifien, le 28 Redjeb 1335, aux termes duquel les héritiers de Sid el Hadj Ali ben Belkacem lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 367°

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Vaissié, Léon, propriétaire, marié à Sidi-bel-Abbès, le 22 février 1879, avec dame Ramponi, Madeleine, sans contrat, domicilié à Oudjda, route de Sidi Moussa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Zaouia Dakhlania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zaouia Dakhlania », consistant en un terrain irrigable en nature de jardin, située banlieue d'Oudjda, à 1 kilomètre environ de la ville, sur la piste partant du boulevard extérieur sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 95 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ould Larbi ben Kachour, demeurant à Oudjda, quartier des Oulad Aïssa, et par celle de M. Madranges, capitaine de gendarmerie à Murat (Algérie) ; à l'est, par une piste ; au sud, par la propriété de Mohamed ould Larbi ben Kachour, susnommé ; et par celle de Moulay Abdallah ben Mohamed el Hachemi, demeurant à Oudjda, quartier des Oulad Aïssa ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ould Larbi ben Kachour, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Djoumada I 1337, homologué par Sid Ahmed ben el Ammari, cadi d'Oudjda, et approuvé par M. le Haut-Commissaire Chérifien, le 26 Rebia II 1337, aux termes duquel : 1° Yahia ould el Fekir Mohamed ben el Hachemi el Miri ; 2° Mama bent el Hadj Ahmed, agissant tant en son nom que comme tutrice de son fils Djillali, et 3° Fatma bent Abderrahmane, agissant tant en son nom que comme tutrice de sa fille Rahma, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 368°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1919, déposée à la Conservation le 10 novembre 1919, M. Plane, Auguste, Louis, colon à Berkane, marié à Clermont-Ferrand, le 19 juillet 1900, avec dame Pinchon, Gabrielle, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Erroudet Lahoudat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Zebda », consistant en terres en friches, située dans le poste de Berkane, tribu des Ouled Mansour, à 700 mètres environ à l'ouest de la ferme Lajoinie.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares 82 ares, est limitée : au nord, par le terrain d'El Fekir

Mohamed el Kebdana, demeurant au Cap de l'Eau ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Lajoinie, colon à Berkane ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelkader Zaknine el Zebdani, demeurant à Boudelal, tribu des Ouled Mansour.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 1918, aux termes duquel MM. Perie, Jean, Paul et Bedé, Antonin, demeurant tous deux à Berkane, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 431°

Propriété dite : BETH CINQ REZAZGA, sise à 10 kilomètres au nord-ouest de Dar bel Hamri, tribu des Beni Hassen Oulad Yaya, fraction Rezazga Sletat et Khenacha, sur la rive droite de l'oued Bouider.

Requérant : Le Comptoir Colonial du Sebou, société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, représentée par son directeur, M. Anfossi, domicilié à Casablanca, bureaux de la société, boulevard Sour Djedid.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 432°

Propriété dite : BETH UN, DEUX, TROIS, QUATRE DRAKIMINS, sise à 18 kilomètres au nord-ouest de Dar bel Hamri, tribu des Oulad Yaya, sur la piste de Mechraa bel Ksiri, lieudit « Drakimins ».

Requérant : Le Comptoir Colonial du Sebou, société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, représentée par son directeur, M. Anfossi, domicilié à Casablanca, bureaux de la société, boulevard Sour Djedid.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 433°

Propriété dite : BETH SIX REZAGLA, sise à 18 kilomètres au nord-ouest de Dar bel Hamri, tribu des Beni Hassen, fraction de Rsom, lieudit « Rezagla ».

Requérant : Le Comptoir Colonial du Sebou, société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, représentée par son directeur, M. Anfossi, domicilié à Casablanca, bureaux de la société, boulevard Sour Djedid.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1034°

Propriété dite : IMMEUBLE GIBERT, sise à Rabat, avenue du Chellah et rue du Capitaine-Petitjean.

Requérant : M. Gibert, Antoine, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, domicilié à Rabat, chez M^e Homberger, rue El Gza, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1497°

Propriété dite : DOMAINE DE BOU ZNIKA ETAT, sise à Bou Znika, tribu des Arab, Contrôle Civil de Rabat-banlieue.

Requérant : Etat Chérifien (Administration des Domaines).

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1521°

Propriété dite : QUILLERY, sise à Rabat, avenue de Casablanca et rue d'Orléans.

Requérante : Mme Quillery, Augusta, Victorine, Mathilde, Gabrielle, directrice d'école, épouse de Jacques Zickbauer, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Baudin, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1613^{er}

Propriété dite : SOUH EL DJEMAA, sise près de Bou Znika, tribu des Arab, Contrôle Civil de Rabat ban-lieu.

Requérant : M. Pons, Joseph, propriétaire, demeurant à Bou Znika.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1632^{er}

Propriété dite : JARDIN DU KHANDAC, sise à Rabat, boulevard du Bou Regreg, quartier de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Bernard, Jacques, Marie, Ernest, Emmanuel, administrateur de sociétés ; 2° M. Rappel, Lucien, Eugène, administrateur de sociétés, demeurant tous deux à Rabat, hôtel de la Tour Hassan, et domiciliés à Casablanca, chez M. Cruel, avocat, 98, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 1528^{er}**

Propriété dite : HRI AYOUSCH, sise à Casablanca, route de Médiouna, lieudit « Aïn el Kabous ».

Requérant : M. Ayouch Elbaz, demeurant à Casablanca, rue Tebib, domicilié chez M. de Montfort, avocat, avenue du Général-Drude, n° 84, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1589^{er}

Propriété dite : STANKO, sise à Aïn Seba, entre les kilomètres 8 et 9 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Milotchevitsh Stanko, demeurant à Casablanca, cité Poincaré, domicilié chez M^e Machwitz, 48, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1599^{er}

Propriété dite : LES FIGUIERS II, sise à Mazagan, à 500 mètres du Camp Réquiston.

Requérants : MM. Demaria, Joseph, Peter et Demaria, John, Daniel, domicilié chez M. Elie Cohen, rue de Marrakech, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1652^{er}

Propriété dite : FONDOUK ASAYAG II, sise à Casablanca, route de Médiouna, kilomètre 4.

Requérant : M. Asayag R. Moses, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1661^{er}

Propriété dite : BENSACHEL, sise à Mazagan, lieudit « Jardin du Pacha ».

Requérant : M. Bensahel, Simon, demeurant et domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1693^{er}

Propriété dite : VILLA SAMSUFFI, sise à Mazagan, quartier de Haute-Vue, près de Sidi Bou Affi.

Requérant : M. Ficarelli, Primo, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier de Haute-Vue, près de Sidi Bou Affi.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1722^{er}

Propriété dite : GARIH, sise à Casablanca, route de Médiouna, au kilomètre 5.

Requérant : M. Akerib Ephraïm, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 70.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1725^{er}

Propriété dite : HAIT, sise à Mazagan, à l'intérieur du boulevard circulaire.

Requérant : M. Demaria, Joseph, Peter, domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1805^{er}

Propriété dite : FONDOUK BENEDIC, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérant : M. Benedic, Léon, demeurant avenue du Général-Drude, domicilié chez M. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1976^{er}

Propriété dite : LOUISETTE, sise à Casablanca, quartier El Maarif, rue Mont-Cinto.

Requérant : M. Domenech, Sala, Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier El Maarif, rue des Pyrénées.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1998^{er}

Propriété dite : IMMEUBLE TOLEDANO BROTHERS I, sise à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Requérants : 1° Toledano, Joseph S. ; 2° Toledano,

Isaac S. ; 3° Toledano, Pinhas S. ; 4° Toledano, Moses S. ; 5° Toledano, Abraham S., domiciliés chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 11 août et 10 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES OPPOSITIONS

(Art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié
par le dahir du 10 juin 1918)

Réquisition n° 1187°

Propriété dite « Minéo II », sise à Aïn Seba, piste de Rabat.

Requérant : M. Mineo, Roger, propriétaire, demeurant rue de Briey, à Casablanca.

Les délais pour former des oppositions en demandes d'inscription à ladite réquisition sont ouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJDA

Réquisitions n° 77°, 78°, 79°

Propriété dite : DOMAINE VRIGILE, sise dans le Cercle des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, à 15 kilomètres au nord de Berkane, sur la piste de Smia à Tagraret.

Requérant : M. Vautherot, Gaston, propriétaire à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 131°

Propriété dite : JARDIN CAID AISSA, sise dans le Cercle des Beni Snassen, à 1 kilomètre environ au sud de la Casbah de Saïdia, zone de culture d'Adjeroud.

Requérant : M. Busset, François, industriel, demeurant à Casablanca, rue de la Plage, et domicilié chez M. Fenwick, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 140°

Propriété dite : JARDIN BERRALI BOUKHAIS, sise dans le Cercle des Beni Snassen, à 1.500 mètres environ au sud de la Casbah de Saïdia.

Requérant : M. Busset, Francis, industriel, demeurant à Casablanca, rue de la Plage, et domicilié chez M. Fenwick, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'ARCHITECTURE MEKNÈS-FÈS

AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'une 4^e salle de classe
au Groupe Scolaire de Dar Debibagh
à Fès

Le 20 janvier, à 15 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une quatrième salle de classe au Groupe scolaire de Dar Debibagh, à Fès :

Dépenses à l'entreprise..... 17.888 00
Somme à valoir pour imprévus 1.311 94

Total..... 19.000 »

Montant du cautionnement provisoire : 500 francs ;

Montant du cautionnement définitif : 500 francs.

à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissions établies sur papier timbré devront parvenir par la poste sous pli recommandé ou être déposées au Service d'Architecture à Fès, au plus tard le 20 janvier avant midi ; elles seront accompagnées des certificats et références des entrepreneurs, et aussi du récépissé de versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions doivent être contenues dans une enveloppe cachetée insérée dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du versement du cautionnement, les certificats et références.

Les pièces du projet pourront être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, et dans ceux du Service d'Architecture, à Meknès et à Fès.

SECRÉTARIAT

DU

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA.

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mercredi 7 janvier 1920, à 15 heures, dans la salle du Tribunal, sous la présidence de M. Ambialet, juge-commissaire.

M. Dorival, syndic liquidateur.

Cessation de paiements Mohamed Ben Fellah, ex-négociant à Casablanca, concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire El Hadj Taieb ben Moktar El Ouarzazi, négociant à Marrakech. Première vérification des créances.

Casablanca, le 27 décembre 1919.
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

Assistance judiciaire
Décision du 13 septembre 1918

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 11 septembre 1919, entre :

1° Madame Louise Zéphiel, épouse Loëb, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° M. Emmanuel Loëb, tailleur, demeurant à Meknès, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à 1° Mme Zéphiel, le 23 septembre 1919 ;

2° M. Loëb, le 24 septembre 1919.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Rabat, le 26 décembre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

Assistance judiciaire
Décision du 13 décembre 1918

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 15 octobre 1919, entre :

1° M. Antoine Peille, soldat au 53° colonial, aux armées, ayant pour mandataire M° Bossu, avocat, demeurant à Rabat, d'une part ;

2° Mme Marie-Louise Cassar, épouse Peille, dactylographe, demeurant à Rabat, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à 1° M. Peille le 29 octobre 1919 ; 2° Madame Cassar, le 29 octobre 1919.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Rabat, le 30 décembre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

Assistance judiciaire
Décision du 12 avril 1918

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 8 octobre 1919, entre :

1° M. Bissière, Charles-Auguste, garçon de café, demeurant à Marrakech, d'une part ;

2° Mme Roux, Marie, épouse Bissière, demeurant à Fès, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à 1° M. Bissière le 29 octobre 1919 ;

2° Mme Roux, le 29 octobre 1919.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Rabat, le 30 décembre 1919.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SECRÉTARIAT

DU

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Cessation de paiements Bachir Ben Allal

Délai de 20 jours

Les créanciers du sieur Bachir Ben Allal, ex-négociant à Mazagan, sont invités à déposer au secrétariat du Tribunal de Première Instance, dans un délai de vingt jours à dater de ce jour, les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

AVIS RECTIFICATIF

concernant la délimitation du 2° groupe des terrains formant l'immeuble domanial dit « Groupe des Oulad Amrane »

Les opérations de délimitation des immeubles susvisés, d'une superficie approximative de neuf cent soixante-dix hectares, huit ares, n'ayant pu avoir lieu le 17 décembre 1919, sont reportées au 9 février 1920.

Elles commenceront au puits de Dar El Maroufi et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 décembre 1919.

Le Chef du Service des Domaines
FONTANA.

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Bled Bou Khouane, sis sur le territoire de la tribu des Ouled Amor, circonscription de Doukkala Sud, a été délimité le 5 novembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 14 Ramadan 1337 (13 juin 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 20 novembre 1919 au Bureau de l'Annexe des Doukkala Sud à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 29 décembre 1919, date de l'insertion du présent avis du *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au Bureau de l'Annexe des Doukkala Sud à Sidi Ben Nour.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FONTANA.

EXTRAIT

du Registre du commerce, tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc par M. Julien Valette, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier, agissant en son nom personnel, de la firme :

Office Franco-Marocain

Déposée le 20 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 265 du 22 décembre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Samuel Lévy, minotier, demeurant à Casablanca, avenue Général-Drude, n° 74, de la firme suivante, dont celui-ci est propriétaire :

*Minoterie à cylindres perfectionnés
Isaac Lévy, Samuel Lévy successeur.*

Le secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 119 du 23 décembre

1919, requise par la Société anonyme « La Compagnie des Chargeurs Marocains », dont le siège social est à Paris, 27, rue de Mogador, de la dénomination :

*Compagnie Générale des Minoteries
du Maroc*

Le secrétaire-greffier en chef,

LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Pierre Palmaro, négociant, demeurant à Casablanca, 208, boulevard de la Gare, agissant en sa qualité de directeur-proprétaire des Papeteries Chérifiennes, à Casablanca, de la firme :

Les Papeteries Chérifiennes.

Déposée le 22 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 266 du 23 décembre 1919

Inscription requise, par M. Claude Perrin, boulanger, demeurant à Fès, de la dénomination commerciale suivante, dont il est propriétaire :

*Boulangerie Française
Fès.*

Le secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 264 du 22 décembre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Pierre Morisson, propriétaire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 27, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

*Compagnie des Messageries
Chérifiennes.*

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 8 décembre 1919, enregistré à Casablanca, le 16 du même mois de décembre, folio 58, case 356, et déposé le 22 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca pour son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Qu'il a été formé, sous la raison sociale « Guy Blanc et Cie » et le nom social *L'Africaine Automobile*, une société en nom collectif entre MM. Guy Blanc, François Tripiano et Henri Bezombes, tous trois industriels, demeurant à Casablanca, hôtel Excelsior, pour le transport des voyageurs et des marchandises au Maroc, ainsi que la représentation, la vente, l'achat de voitures automobiles et accessoires, et généralement tous actes de commerce intéressant l'industrie automobile.

Cette société est contractée pour quatre années consécutives, à compter du 1^{er} novembre 1919.

Le siège social est fixé à Casablanca, impasse de l'Horloge.

Chacun des associés fera usage de la signature sociale mais il ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations commerciales et inscrite sur les registres.

Il a été fait apport à la société : par M. Blanc, d'une somme en numéraire de trente mille francs et, en outre, de ses connaissances, aptitudes et relations commerciales, évaluées à soixante-dix-mille francs ; par M. Tripiano, d'une somme en numéraire de 50.000 francs, et, en outre, de ses connaissances, aptitudes et relations commerciales, évaluées à cinquante mille francs ; et par M. Bezombes, d'une somme en numéraire de cent vingt mille francs, ce qui forme un fonds social de trois cent vingt mille francs

Les bénéfices de la société seront répartis entre les associés dans la proportion de leurs apports.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

La dissolution de la Société pourra être demandée par chacun des associés en cas de perte du quart du fonds social.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, au nom de M. Pierre Morisson, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, fondouk Butler, par M^e Bickert, avocat à Casablanca, son mandataire, de la dénomination :

Compagnie Générale Chérifiennne

Société auxiliaire des Entreprises agricoles, commerciales, industrielles et minières au Maroc.

D'une Société anonyme marocaine en voie de constitution par les soins du dit sieur Pierre Morisson.

Déposée le 22 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce, tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 268 du 27 décembre 1919

Suivant contrat sous signatures privées, fait en quadruple à Rabat le 10 décembre 1919 et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la dite ville, par acte du 23 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Maurice Cuinet, propriétaire, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, ayant agi au nom et comme l'un des membres ayant la signature sociale suffisante à l'effet de vendre, de la société en nom collectif constituée entre lui et M. Michel Koury, propriétaire, demeurant en la dite ville, rue Petitjean,

n° 88, actuellement absent, suivant contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat le 27 avril 1918, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe précité, le 5 juillet suivant, ainsi que le constate un acte du même jour ; société inscrite le lendemain, au registre du commerce, sous le n° 79 et régulièrement publiée, dont le siège social est à Rabat, ayant pour raison sociale : « Cuinet et Koury » ; pour signature sociale, la signature de l'un ou l'autre associé, précédée de la mention : « Pour Cuinet et Koury », et pour objet toutes affaires civiles, maritimes, commerciales et minières, a vendu à : 1° Mme Julie Saramoto, commerçante, veuve de M. Charles Fassora et 2° M. Sisto Quarello, limonadier, demeurant l'un et l'autre à Rabat, acquéreurs conjoints et solidaires, un fonds de commerce exploité dans ladite ville, rue El Oustia, par les deux associés susnommés, à l'enseigne : « Hôtel de Paris ».

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne précitée, sous laquelle il est exploité ;

La clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le droit au bail des locaux où il est exercé ;

Et les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

N° 118 du 12 décembre 1919

Aux termes d'un acte reçu par M° Pastorino, notaire à Oran, les 3 et 20 novembre 1919, dont une copie authentique a été déposée aujourd'hui même au secrétariat-greffe du Tribunal de céans, à compétence commerciale,

1° M. Gomez Diego, entrepreneur de transports, demeurant à Oran, boulevard de Mascara, n° 24 ;

2° M. Marcenaro Jacques, propriétaire, entrepreneur de transports, demeurant à Oran ;

3° M. Candela François, entrepreneur de transports, demeurant au même lieu ;

4° M. Beddok Félix, propriétaire, entrepreneur de transports, demeurant à Oujda ;

d'une part ;

entre lesquels existait de fait, suivant conventions verbales, une société en

nom collectif dite « Gomez et Cie », dont le siège social était à Oran et qui avait pour objet une entreprise de transports, et encore :

5° M. Arnoux Louis, entrepreneur de transports, demeurant à Oran, rue de Paris, n° 6 ;

6° Et M. Pardo Joseph, mécanicien, demeurant à Oran, rue de Tlemcen, d'autre part ;

entre lesquels avait été constituée, suivant acte reçu par M° Pitollet, notaire à Oran, le 24 juin 1918, une société en nom collectif ayant également pour objet des transports automobiles sous la raison sociale « L. Arnoux et Cie », dont le siège social était à Oran ;

Ont formé entre eux, sous forme de fusion de société une nouvelle société en nom collectif ayant pour objet une entreprise de transports dans le département d'Oran et le Maroc Oriental.

La durée de la société est fixée à six années à dater du 1^{er} novembre 1919. Son siège social est à Oran, boulevard Magenta, maison Vallier.

Elle prend pour dénomination « Société Générale des Autobus Oranais ».

Sa raison et sa signature sociales sont : « Gomez Arnoux et Cie ».

Le capital social est de 509.500 francs.

M. Gomez gérera et administrera la société et aura seul la signature sociale. Toutefois, tous emprunts ou aliénations ne pourront être faits qu'avec le consentement de tous les associés.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 263 du 19 décembre 1919

D'un acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 3 novembre 1919, non encore enregistré, mais qui le sera en temps de droit, et déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 20 décembre suivant, aux termes d'un acte du même jour, intervenu entre Mlle Henriette Gallier, commerçante, demeurant à Rabat, rue El-Gza, et M. Gino Pierratini, aussi commerçant, domicilié en la même ville, rue El-Gza, café de Rabat, il appert que la société en nom collectif, formée entre eux, suivant contrat sous-seings privés, fait à Rabat, le 10 août 1915, société dont le siège était à Rabat, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce, à l'enseigne « Les Fabricants Français » ou toutes autres opérations commerciales, a été dissoute à la date du dépôt au greffe du Tribunal de Première Instance précité, de la requête aux fins de dissolution de société, par Mlle Gallier.

Désormais, celle-ci reste seule propriétaire de l'actif de la dite société, à

charge d'en acquitter le passif, M. Pierratini lui ayant cédé tous ses droits sociaux.

Pour extrait :

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 267 du 27 décembre 1919

Inscription requise, pour la ville de Fès, par M. Gaston Davize, demeurant à Fès, agissant en qualité de directeur de l'hôtel ci-après nommé, en vertu de l'autorisation qui lui fut donnée par le Chef de la Municipalité de Fès, de la raison de commerce suivante, dont la ville de Fès est propriétaire :

Hôtel Bellevue,
s'appliquant à un établissement exploité à Fès.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Samuel Lévy, minotier, demeurant à Casablanca, 74, avenue Général-Drude, de la firme :

Minoterie à cylindres perfectionnés
Isaac Lévy

Samuel Lévy, successeur.

Déposée le 20 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Julien Valette, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier, agissant en qualité d'agent administratif général de la Société Française des Mines du Maroc, de la firme :

Société Française des Mines du Maroc.

Déposée le 19 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

LES PAPETERIES CHERIFIENNES

P. PALMARO, directeur

Bureaux : 116, Boulevard de la Gare

Entrepôts : 13, rue Bab er Rha

CASABLANCA.

Téléphone : 2-02

livrent immédiatement tous papiers

à plat et façonnés, pour écriture, impression, dessin, pliage et machine à écrire

PRIX COURANT D'AUTOMNE

Prix de la rame			
Pelure mince 3 k. 500, 21 x 31	16 fr.	Havane pour emballage	450 fr. les 100 k ^{os}
» » 3 k., 21 x 27	15 »	Brown Paper pliage	250 » »
Velin machine 5 k., 21 x 31	18 »	Roux doré, bisulfite pur, extra	
Super Strong 6 k., 21 x 27	19 »	solide, Rx. 1 ^m 20	6 » le kilo
(Cette qualité existe en 7 et 8 k., blanc ou azuré)		Journal apprêté	200 » les 100 k ^{os}
Bulle écriture, 21 x 31 double	31 »	» satiné extra	350 » »
Blanc fin écolier (Pot)	22 »	Duplicateur 21 x 31	10 » la rame
» camélia écolier (Pot)	26 »	Carbone qualité moyenne	17 » les 100 p ^{lles}
» fin 5 k., 21 x 31 double	30 »	» Corona surfine	20 » »
» » 6 k., » »	36 »	Rubans pour machines de tou-	
Surfin camélia 6 k., 21 x 31 double	48 »	tes marques : Fins	5 »
» fin 7 k. » »	42 »	Corona surfins	6 »
» camélia 7 k. » »	60 »	Héliotypes 10 ^m x 0,75	16 »
» réglé 6 k. » »	48 »	Ferro-Prussiate 10 ^m x 0,75	15 »
Blanc quadrillé 6 k. » »	42 »	<i>Nous garantissons la fraîcheur de ces rouleaux ayant un arrivage à chaque bateau. Nous représentons les rouleaux qui ne donneraient pas satisfaction complète.</i>	
» » 6 k. commercial, les			
100 feuilles, 21 x 27	3 75		
Copie de lettres, 500 feuilles	10 »		
Pelure, Canari, etc.	12 »		

Tous les calques, buvards, stencils, baudruches, limographes, encres, crayons, cires, cahiers d'écoliers, gommes. Tous les formats d'enveloppes commerciales et administratives depuis 15 fr. le 1.000.

Atelier spécial pour timbres en caoutchouc, reliures, blocs-notes. Grand choix de papiers à lettre et de registres. — Grand choix de stylos « Waterman » et autres marques.

NOTA. — La Maison se charge des imprimés aux conditions les meilleures.

Siège social à :

PARIS

226, Boulevard Saint-Germain, 226

BANQUE ALGÉRO-TUNISIENNE

POUR LE COMMERCE D'EXPORTATION

Correspondant au Maroc de la BANQUE DE L'ALGÉRIE

Agences au Maroc :

CASABLANCA	OUJDA
FÈS	RABAT
MARRAKECH	SAFI
MEKNÈS	TANGER

Situation de la Banque de l'Algérie
au 30 novembre 1919**ACTIF**

Numéraire en caisse	79.887.589 13
Rentes sur l'Etat	19.767.300
Portefeuille	318.929.407 51
Comptes-courants garantis par nantissements de titres	158.657.987 64
Correspondants d'Algérie	44.651.134 45
Correspondants de France et de l'étranger	425.642.321 63
Acquéreurs d'immeubles (solde de prix de ventes)	40 000
Dépenses d'administration	334.758 07
Charges extraordinaires	487.051
Succursales (leurs comptes avec la Banque)	1.084.669.974 08
Effets remis par la Banque	9.574.561 27
Effets remis aux caissiers	280 60
Bureaux auxiliaires	45.584.030 92
Titres appartenant à la Caisse des Retraites	6.868.292 46
Avance à l'Etat (Lois des 5 juillet 1900, 29 décembre 1911 et 29 décembre 1918)	18.000 000
Avance à l'Etat Tunisien (Décrets du 7 mai 1904 et 30 décembre 1918)	4.000.000
Avances à l'Etat (Lois des 5 août 1914, 30 novembre 1915, 24 juillet 1918 et 8 octobre 1918)	230.575.000
Avances à l'Algérie (Lois des 30 décembre 1915, 30 décembre 1916 et 14 juin 1919)	42.575.433 22
Avances à l'Algérie pour achat de cargos (Loi du 15 juin 1918)	7.972.222 30
Avance à la Banque Industrielle de l'Afrique du Nord	5.000.000
Hôtels de la Banque	9.670.621
	<u>2.512.887.965 28</u>

PASSIF

Capital	25.000.000
Billets au porteur en circulation	1.142.365.435
Comptes-courants sur place	65.969.615 09
Trésor Public	11.747.018 35
Dividendes à payer (solde des précédents semestres)	3.455.766 55
Agios et Commissions	4.318.641 77
Profits et pertes (report du dernier semestre)	4.500.243 98
Réescompte du dernier semestre	1.384.947 55
Bordereaux à payer	672.102 43
Effets envoyés en recouvrement	100.105.745 87
Banque de l'Algérie (son compte avec les succursales)	1.051.879.676 32
Caisse des Retraites	7.155.778 38
Trésor Tunisien	24.909.605 69
Divers	36.972.110 57
Réserve statutaire	8.333.333 33
Réserve immobilière	9.670.621
Réserve extraordinaire	14.417.323 40
	<u>2.512.887.965 28</u>

Certifié conforme aux écritures,

Le Directeur Général de la Banque de l'Algérie,
E. MOREAU.**CREDIT FONCIER D'ALGERIE et de TUNISIE**

Société anonyme au capital de 78.500.000 francs. — Fondée en 1861

Siège Social : ALGER

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : CASABLANCA, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encassements
— Ouverture de Crédit.

Banque d'Etat du Maroc
SOCIÉTÉ ANONYME
Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Safi, Tétouan, Fès

COMPAGNIE ALGÉRIENNESociété Anonyme
Capital : 62.500.000 fr. entièrement versés. — Réserve : 75.000.000 de francs
Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou**AGENCES A :**

Marseille, Nice, Cannes, Antibes, Menton, Vichy, et dans les principales villes d'ALGERIE ET DE TUNISIE

Au Maroc : à Casablanca, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Rabat, Safi et Tanger.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue ; à 7 jours de préavis

BONS A ÉCHÉANCE FIXE :

A 1 an, 20/0 ; à 2 et 3 ans, 50/0 ; à 4 et 5 ans, 40/0.

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur Titres. — Change

Location de coffres-forts

et toutes les opérations de banque et de bourse

Bank of British West Africa Ltd

Capital autorisé 2.000.000 L. st. — Réserves 237.500 L. st.

Siège social :

LONDRES

Succursales à :

Liverpool,

New-York,

Manchester,

Il. Canaries,

Cote Occ. d'Afr.

Tanger,

Casablanca,

Mazagan,

Safi, Fès,

Marrakech.

Agents généraux de
l'« ALLIANCE »
Société d'Assurances
à Londres

SYNDICAT COMMERCIAL

des

NATIONS ALLIÉES

AGENTS EXCLUSIFS POUR L'AFRIQUE DU NORD

" FÉDÉRAL "
MOTOR TRUCKS COMPANY

VOITURES LÉGÈRES :

10-12 HP - 5 Places

Allumage et démarrage électriques

CASABLANCA. — Passage Sumica, 7